

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 13 fév. Décret n° 79-127 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1077 AA du 19 mars 1979)	239

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1974 2 déc. Loi n° 74-1009 autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971. (J.O.R.F. du 3 décembre 1974, page 12043)	239
1977 11 janv. Décret n° 77-41 portant publication de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971. (J.O.R.F. du 19 janvier 1979, page 452 à 463)	240
1978 1er déc. Arrêté interministériel relatif à l'application de l'article 6 du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. (J.O.R.F. du 21 février 1979, page 1668)	252
1979 4 janv. Décret n° 79-42 relatif au serment professionnel dans l'administration des postes et télécommunications. (J.O.R.F. du 18 janvier 1979, page 137)	253

15 fév. Décret n° 79-148 instituant dans les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile. (J.O.R.F. du 24 février 1979, page 463)	254
15 fév. Arrêté interministériel fixant les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des militaires de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 24 février 1979, page 1778)	255
15 mars Décret n° 79-209 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter des 1er janvier 1979 et 1er mars 1979. (J.O.R.F. du 16 mars 1979, page 602)	256

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 14 mars Arrêté n° 1017 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia	259
14 mars Arrêté n° 1018 IDV ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia	260
15 mars Arrêté n° 1044 FT accordant une subvention au museum	261
15 mars Décision n° 1196 ER fixant les nouveaux tarifs de cession pour les agrumes ou autres plants fruitiers	261
15 mars Décision n° 1198 ER relative aux modalités de distributions de plants forestiers dans tout le territoire de la Polynésie française	261

1979 15 mars	Arrêté n° 1201 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'une digue en enrochements à Tahauku, section de commune de Atuona, île de Hiva-Oa (Marquises)	262
15 mars	Décision n° 1202 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mars 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (smig et smag) au 1er avril 1979	262
15 mars	Décision n° 1210 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1979	262
15 mars	Arrêté n° 1211 SG approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79-1 du 6 mars 1979	263
15 mars	Arrêté n° 1212 AE portant approbation du budget 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française	265
15 mars	Arrêté n° 1213 AE portant approbation de deux délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française	265
16 mars	Arrêté n° 1054 J accordant un congé à Maître Solari (Jean) notaire et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire	266
16 mars	Décision n° 1221 DOM accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Mataiea - commune de Teva I Uta	266
19 mars	Arrêté n° 1078 TLS portant nomination du jury d'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae	267
19 mars	Arrêté n° 1092 FT accordant une subvention au comité territorial de la jeunesse	268
19 mars	Décision n° 1222 FT accordant des secours exceptionnels aux sinistrés de la subdivision administrative des îles du Vent	268
19 mars	Décision n° 1223 FT accordant des secours exceptionnels aux sinistrés de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambiers	269
19 mars	Arrêté n° 1225 AE portant agrément de la S.A. Sangué au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité de fabrication d'aliments pour animaux	270
19 mars	Arrêté n° 1226 AC.DIR.INFRA déclarant urgente la prise de possession d'une parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa à Huna (commune de Faaa)	270
19 mars	Arrêté n° 1227 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Puka-Puka (archipel des Tuamotu)	271
19 mars	Arrêté n° 1228 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu)	271

19 mars	Décision n° 1230 SEQ autorisant la commune de Pirae à réaliser des travaux de curage, et d'extraire des agrégats des rivières Nahoata et Fautaua	271
19 mars	Arrêté n° 1232 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faaa	272
	Extraits	273

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

1979 13 fév.	Délibération municipale n° 6-79 exonérant les commerces et les industries du paiement des centimes additionnels sur la patente	277
13 fév.	Délibération municipale n° 7-79 fixant à nouveau les tarifs de location du matériel du parc de la municipalité de Pirae	277
13 fév.	Délibération municipale n° 8-79 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae	277
13 fév.	Délibération municipale n° 9-79 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères	278

Commune de Faaa

1979 22 fév.	Délibération municipale n° 17-79 modifiant la délibération n° 7-79 du 1er février 1979 relative à la taxation sur la consommation électrique	279
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979 19 mars	Décision n° 1082 IDV/AU autorisant le lotissement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à Paea P.K. 20,700 (V.R.D.)	279
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er avril au 14 avril 1979 inclus)	280
Service des finances et de la comptabilité.— Avis portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat	280
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- MM. Harapoi Samuela et Yeon Ata (Vaipao-Bora-Bora)	280
- M. Gilbert Léty mandataire de la S.A. Interoute (Ti-paerui-Papeete)	281
- M. Yves Le Goff (Faaa)	281
- M. André Duclercq (Papeete-Mamao)	281

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	282
Annonces diverses	283

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1077 AA du 19 mars 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 14 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française (JORF n° 37 du 14 février 1979, p. 407-408).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité et fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret du 5 février 1979 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 1er du décret susvisé du 13 juillet 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation institué par l'article 10 de la loi susvisée du 24 décembre 1971 est composé :

« I.— De représentants de l'Etat qui sont :

« Le haut-commissaire de la République dans le territoire ou son représentant ;

« Le secrétaire général du territoire ou son représentant ;

« Le trésorier-payeur général du territoire ou son représentant ; »

« Les chefs de subdivisions administratives du territoire ou leurs représentants ;

« Le chargé de la mission d'aide technique du territoire ou son représentant. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 13 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque subdivision administrative, les représentants des communes sont élus par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués mentionnés aux articles L. 122-1 et 122-3, L. 153-2 et L. 153-3 du code des communes. »

Art. 3.— L'article 10 du décret susvisé du 13 juillet 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ressources attribuées à chacune des communes ainsi que, le cas échéant, celles correspondant aux besoins des communes associées et attribuées à chacune des communes par le fonds intercommunal de péréquation devront permettre au minimum d'assurer le service des charges suivantes. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4.— L'article 11 du décret susvisé du 13 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.— Sont pris en charge par le fonds intercommunal de péréquation les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus du comité de gestion à l'occasion des réunions de ce comité ou des réunions de toute nature auxquelles ils sont convoqués par le haut-commissaire ou son représentant en qualité de représentants élus des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation. »

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1979.

Alain PEYREFITTE.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice,
pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 74-1009 du 2 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée le 21 février 1971 à Vienne et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean SAUVAGNARGUES.

Décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 16 août 1976.

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

PREAMBULE

Les Parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité ;
Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes ;

Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes ;

Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée ;

Croyant que, pour être efficaces, les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles ;

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation ;

Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Glossaire.

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous :

a) L'expression « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

b) L'expression « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

e) L'expression « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

e) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV.

f) L'expression « préparation » désigne :

i) une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou

ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.

g) Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.

h) Les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un Etat dans un autre Etat.

i) L'expression « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie.

j) L'expression « trafic illicite » désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente Convention.

k) L'expression « région » désigne toute partie d'un Etat qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente Convention.

l) L'expression « locaux » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

Article 2.

Champ d'application du contrôle des substances.

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des tableaux de la présente Convention, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des tableaux.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au tableau I ou au tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du tableau I ou du tableau II, selon le cas.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate :

a) Que ladite substance peut provoquer

i) 1° un état de dépendance, et

2° une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur, ou

- ii) des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du tableau I, II, III ou IV, et
- b) Qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international,

elle communiquera à la Commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera notamment la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la Commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La Commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux tableaux.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie cent quatre-vingts jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un tableau, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de ce tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après.

a) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau I, tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du tableau II ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du tableau II ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

- iv) se conformer aux obligations énoncées pour les substances du tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;
- v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 16 ; et
- vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

b) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau II devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;
- iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;
- v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a, c et d du paragraphe 4 de l'article 16 ; et
- vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

c) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau III devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;
- iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et
- v) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

d) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et
- iii) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

e) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente Convention applicables au tableau d'où elle a été transférée.

8. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les cent quatre-vingts jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée.

b) Le Secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

Article 3.

Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations.

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée, ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente Convention, conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente Convention; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants :

- a) Article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- b) Article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées;
- c) Article 13 (interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation);
- d) Article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- e) Article 16 (renseignements à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées; et
- f) Article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au Secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la Commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2, ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La Commission, tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

Article 4.

Autres dispositions particulières relatives au champ d'application du contrôle.

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du tableau I, les Parties pourront autoriser :

- a) Le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues;
- b) L'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées; et
- c) L'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

Article 5.

Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques.

- 1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.
- 2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks le commerce, l'emploi et la détention de substances des tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.
- 3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des tableaux II, III et IV, sauf dans les conditions prévues par la loi.

Article 6.

Administration spéciale.

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

Article 7.

Dispositions spéciales visant les substances du tableau I.

En ce qui concerne les substances du tableau I, les Parties devront :

a) Interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expresément autorisés par eux ;

b) Exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable ;

c) Prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a et b ;

d) Ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

e) Exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée ; et

f) Interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur ou l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expresément autorisées à cette effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du tableau II s'appliqueront également aux substances du tableau I.

Article 8.

Licences.

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des tableaux II, III et IV.

2. Les Parties :

a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1 ;

b) Soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire ; et

c) Feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa b de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente Convention.

Article 9.

Ordonnances médicales.

1. Les Parties exigeront que les substances des tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut, si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

Article 10.

Mises en garde à porter sur le conditionnement et annonces publicitaires.

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

Article 11.

Enregistrement.

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenue en stock ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

2. Les Parties exigeront que, pour les substances des tableaux II et III, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître de façon précise les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

3. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession des substances du tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.

5. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16 soient conservés pendant deux ans au moins.

Article 12.

Dispositions relatives au commerce international.

1. a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.

b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation et spécifier l'autorité qui l'a délivré.

c) Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.

d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le Gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs.

e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. a) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants :

- i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;
- ii) la dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau ;

iii) la quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe ; et

iv) la date d'envoi.

b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi.

c) La partie du territoire de laquelle une substance du tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.

d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après :

a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

c) Les exportations de substances du tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté.

g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.

h) Les dispositions des alinéas e et g relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition

que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions d'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

4) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

Article 13.

Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation.

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1^{er}, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1^{er} peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

Article 14.

Dispositions spéciales concernant le transport des substances psychotropes dans les trousses de premier secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport public effectuant des parcours internationaux.

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1^{er} ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 9.

Article 15.

Inspection.

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoient des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des docks et des enregistrements.

Article 16.

Renseignements à fournir par les Parties.

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur :

a) Les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes ; et

b) Les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. Les Parties communiqueront, d'autre part, au Secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa f de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le Secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison :

a) Des tendances nouvelles mises en évidence ;

b) Des quantités en cause ;

c) De la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement ; ou

d) Des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa b de l'article 21.

4. Les Parties fourniront à l'Organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'Organe. Ces rapports porteront :

a) En ce qui concerne chacune des substances des tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants ;

b) En ce qui concerne chacune des substances des tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées ;

c) En ce qui concerne chacune des substances des tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées ; et

d) En ce qui concerne chacune des substances inscrites à un tableau autre que le tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas a et b du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'Organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou telle substance des tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'Organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignements qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1^{er} et 4 de la manière et aux dates que la Commission ou l'Organe pourra fixer.

Article 17.

Fonctions de la Commission.

1. La Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

Article 18.

Rapports de l'Organe.

1. L'Organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 19.

Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention.

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'Organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question visée à l'alinéa c, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans le cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

Article 20.

Mesures contre l'abus des substances psychotropes.

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées ; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

Article 21.

Lutte contre le trafic illicite.

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

a) Assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite ; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cette effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au Secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie ;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides ; et

e) S'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 22.

Dispositions pénales.

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.

b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

- a) i) si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte ;
- ii) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;
- iii) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et
- iv) les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.
- b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

Article 23.

Application de mesures de contrôle plus sévères que celles qu'exige la Convention.

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

Article 24.

Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la Convention.

Les dépenses de la Commission et de l'Organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente Convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 25.

Procédure d'admission, de signature, de ratification et d'adhésion

1. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

- a) En la signant ; ou
b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
c) En y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1^{er} janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 26.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27.

Application territoriale.

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 28.

Régions aux fins de la présente Convention.

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention, son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent une région aux fins de la présente Convention.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

Article 29.

Dénonciation.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente

sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante ; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

Article 30.

Amendements.

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 31.

Différends.

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

Article 32.

Reserves.

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

- a) Article 19, paragraphes 1 et 2 ;
- b) Article 27 ; et
- c) Article 31.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des

objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout Etat sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 33.

Notifications.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 :

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25 ;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26 ;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 29 ; et
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Vienne, le 21 février 1971, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25.

Pour l'Afghanistan :

Pour le Brésil :

W. CORREA DA CUNHA.

Pour l'Albanie :

ALVAROMONTEIRO RIBEIRO.

Pour l'Algérie :

Je signe la présente Convention sur les substances psychotropes sous réserve de ratification par mon Gouvernement, et je formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 ainsi que les articles 27 et 31.

Pour l'Argentine :

(Sous réserve de ratification conformément au paragraphe 2 b de l'article 32.)

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention dans les territoires non métropolitains dont la souveraineté fait l'objet de discussions, comme nous l'avons indiqué lors de notre vote sur l'article 27.

CARLOS A. FERNANDEZ.

Pour l'Australie :

(Sous réserve de ratification.)

L. R. MC INTYRE.

23 décembre 1971.

Pour l'Autriche :

Pour le Cambodge :

Pour la Barbade :

Pour le Cameroun :

Pour la Belgique :

Pour le Canada :

Pour la Bolivie :

Pour la République centrafricaine :

Pour le Botswana :

Pour Ceylan :

Pour le Tchad :

- Pour le Chili :
(*Sous réserve de ratification.*)
M. SERRANO.
- Pour la Chine :
(*Sous réserve de ratification.*)
CHI-TSENG YANG.
21 février 1971.
- Pour la Colombie :
- Pour le Congo (Brazzaville) :
- Pour le Congo (République démocratique du) :
(*Sous réserve de ratification.*)
D^r. BÉLA BÖLCS.
30 décembre 1971.
- Pour le Costa Rica :
(*Ad referendum, sous réserve de ratification.*)
J. L. MOLINA.
2 septembre 1971.
- Pour Cuba :
- Pour Chypre :
- Pour la Tchécoslovaquie :
- Pour le Dahomey :
- Pour le Danemark :
(*Sous réserve de ratification.*)
JØRGEN H. KOCH.
- Pour la République Dominicaine :
- Pour l'Équateur :
- Pour El Salvador :
- Pour l'Éthiopie :
- Pour la République fédérale d'Allemagne :
(*Sous réserve de ratification.*)
WALTER GEHLHOFF.
23 décembre 1971.
- Pour la Finlande :
(*Sous réserve de ratification.*)
MAX JAKOBSON.
15 octobre 1971.
- Pour la France :
(*Sous réserve de ratification.*)
J. KOSCIUSKO-MORIZET.
17 décembre 1971.
- Pour le Gabon :
- Pour la Gambie :
- Pour le Ghana :
(*Sous réserve de ratification.*)
K. E. ASANTE.
- Pour la Grèce :
(*Sous réserve de ratification.*)
C. MOIRAS.
- Pour le Guatemala :
- Pour la Guinée :
- Pour la Guyane :
(*Sous réserve de ratification.*)
JOHN CARTER.
- Pour Haïti :
- Pour le Saint-Siège :
(*Sous réserve de ratification.*)
GIOVANNI MORETTI.
- Pour le Honduras :
- Pour la Hongrie :
Le Gouvernement hongrois se prévaut de la possibilité que lui offre le paragraphe 2 de l'article 32 et formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.
(*Sous réserve de ratification.*)
D^r. BÉLA BÖLCS.
30 décembre 1971.
- Pour l'Islande :
- Pour l'Inde :
- Pour l'Indonésie :
- Pour l'Iran :
(*Sous réserve de ratification.*)
D^r. AZARAKHSH.
- Pour l'Irak :
- Pour l'Irlande :
- Pour Israël :
- Pour l'Italie :
- Pour la Côte-d'Ivoire :
- Pour la Jamaïque :
- Pour le Japon :
(*Sous réserve de ratification.*)
TORU NAKAGAWA.
21 décembre 1971.
- Pour la Jordanie :
- Pour le Kenya :
- Pour le Koweït :
- Pour le Laos :
- Pour le Liban :
(*Sous réserve de ratification.*)
MANSOUR.
- Pour le Lesotho :
- Pour le Libéria :
(*Sous réserve de ratification.*)
H. M. THOMAS, M. D.
- Pour la Libye :
- Pour le Liechtenstein :
- Pour le Luxembourg :
- Pour Madagascar :
- Pour le Malawi :
- Pour la Malaisie :
- Pour les îles Maldives :
- Pour le Mali :
- Pour Malte :
- Pour la Mauritanie :
- Pour Maurice :
- Pour le Mexique :
- Pour Monaco :
(*Sous réserve de ratification.*)
BOÉRI.
- Pour la Mongolie :
- Pour le Maroc :
- Pour le Népal :
- Pour les Pays-Bas :
- Pour la Nouvelle-Zélande :
(*Sous réserve de ratification.*)
J. V. SCOTT.
13 septembre 1971.
- Pour le Nicaragua :
- Pour le Niger :
- Pour le Nigeria :
- Pour la Norvège :
- Pour le Pakistan :
- Pour Panama :
- Pour le Paraguay :
(*Ad referendum.*)
JARA RECALDE.
28 juillet 1971.
- Pour le Pérou :
- Pour les Philippines :
- Pour la Pologne :
E. KULAGA.
(*Sous réserve de ratification avec les réserves ci-jointes [1].*)
30 décembre 1971.
- Pour le Portugal :
- Pour la République de Corée :
- Pour la République du Viet-Nam :
- Pour la Roumanie :
- Pour le Rwanda :
(*Sous réserve de ratification.*)
H. TERERAHO.
- Pour Saint-Marin :
- Pour l'Arabie Saoudite :
- Pour le Sénégal :
- Pour le Sierra Leone :
- Pour Singapour :
- Pour la Somalie :
- Pour l'Afrique du Sud :
- Pour le Yémen du Sud :
- Pour l'Espagne :
- Pour le Soudan :
- Pour Souaziland :
- Pour la Suède :
(*Sous réserve de ratification.*)
M. REXED.
- Pour la Suisse :
- Pour la Syrie :
- Pour la Thaïlande :
- Pour le Togo :
(*Sous réserve de ratification.*)
FRANCIS JOHNSON.
- Pour la Trinité et Tobago :
(*Sous réserve de ratification.*)
CHARLES H. ARCHIBALD.
- Pour la Tunisie :
- Pour la Turquie :
(*Sous réserve de ratification et avec une réserve sur le second paragraphe de l'article 31-2.*)
KIRCA.
- Pour l'Ouganda :
- Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
(*Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes [1].*)
POLYANITCHKO.
30 décembre 1971.
- Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
(*Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes [1].*)
30 décembre 1971.
YA. MALIK.
- Pour la République arabe unie :
(*Sous réserve de ratification et avec une réserve à l'égard de :*
a) article 19, paragraphes 1 et 2 ; b) article 27, et c) article 31.)
D^r. A. WAGDI SADEK.
- Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
(*Sous réserve de ratification.*)
PETER BEEDLE.
- Pour la République-Unie de Tanzanie :
- Pour les États-Unis d'Amérique :
(*Sous réserve de ratification.*)
JOHN INGERSOLL.
- Pour la Haute-Volta :
- Pour l'Uruguay :
- Pour le Venezuela :
(*Sous réserve de ratification.*)
RAFAEL DARIO BERTI.
- Pour le Samoa occidental :
- Pour le Yémen :
- Pour la Yougoslavie :
La République fédérale socialiste de Yougoslavie formule une réserve à l'égard de l'article 27 de la présente Convention.
(*Sous réserve de ratification.*)
DRAGAN NIKOLIC.
- Pour la Zambie :

(1) Pour le texte des réserves et déclarations susmentionnées, voir à la suite des pages de signature.

Texte des réserves et déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Réserves :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Déclarations du représentant permanent de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'O. N. U., lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité « de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » (résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960).

Réserves de la République populaire de Pologne au sujet de certaines des dispositions figurant dans la Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des Etats n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats.

2. Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Parties qui n'aura pu être réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques du choix desdites parties, sera soumis, à la demande de l'une de ces dernières, à la Cour internationale de justice. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer à ce sujet qu'un différend ne peut être soumis pour décision à la Cour internationale de justice que lorsque cette procédure est pleinement acceptée par toutes les Parties au différend, et non à la demande de l'une ou de certaines seulement d'entre elles.

Texte des réserves et déclarations faites par la République socialiste soviétique d'Ukraine lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Réserves :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir Partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des Parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend dans chaque cas.

Déclarations de M. M. D. Polyanitchko, représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'O. N. U., lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir Parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité « de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » (résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960).

Réserves et déclarations faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Réserves :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des Etats privés de la possibilité de devenir Parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de justice, à la demande de l'une des Parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les Parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations de M. Ya. A. Malik, vice-ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S., représentant permanent de l'U. R. S. S. à l'O. N. U., lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir Parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme

aux principes de l'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de « mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » (résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960).

Listes des substances figurant aux tableaux (1).

D. C. I.	Autres noms communs ou vulgaires.	Désignation chimique.
----------	-----------------------------------	-----------------------

Liste des substances figurant au tableau I

1.	DET	N, N-diéthyltryptamine.
2.	DMHP	Hydroxy-1 (diméthyl-1, 2 heptyl)-3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [b, d] pyranne.
3.	DMT	N, N-diméthyltryptamine.
4. (+)-LYSERGIDE	LSD, LSD-25	(+)-N, N-diéthyllysergamide (diéthyl-amide de l'acide dextro-lysergique).
5.	Mescaline.	Triméthoxy-3, 4, 5 phényl-éthylamine.
6.	Parahehyl.	Hydroxy-1 n-hexyl-3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [b, d] pyranne.
7.	Psilocine, psilocin.	(Diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol.
8. PSILOCYBINE		Dihydrogénophosphate de (diméthyl-amino-2 éthyl)-3 indolyle-4.
9.	STP, DOM	Amino-2 (diméthoxy-2, 5 méthyl-4) phényl-1 propane.
10.	Tétrahydro-cannabinols, tous les isomères.	Hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [b, d] pyranne.

Liste des substances figurant au tableau II.

1. AMPHETAMINE		(±)- amino-2 phényl-1 propane.
2. DEXAMPHETAMINE		(+)- amino-2 phényl-1 propane.
3. METHAMPHETAMINE		(+)- méthylamino-2 phényl-1 propane.
4. METHYLPHENIDATE		Phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle.
5. PHENCYCLIDINE		(Phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine.
6. PHENMETRAZINE		Méthyl-3 phényl-2 morpholine.

D. C. I.	Autres noms communs ou vulgaires.	Désignation chimique.
----------	-----------------------------------	-----------------------

Liste des substances figurant au tableau III.

1. AMOBARBITAL		Acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique.
2. CYCLOBARBITAL		Acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique.
3. GLUTETHIMIDE		Ethyl-2 phényl-2 glutarimide.
4. PENTOBARBITAL		Acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique.
5. SECOBARBITAL		Acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique.

Liste des substances figurant au tableau IV.

1. AMFEPARAMONE		(Diéthylamino)-2 phényl-1 propione.
2. BARBITAL		Acide diéthyl-5, 5 barbiturique.
3.	Ethchlorvynol.	Ethylchlorovinyl-2 éthylnylcarbinol.
4. ETHINAMATE		Carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle.
5. MEPROBAMATE		Dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanédiol-1, 3.
6. METHAQUALONE		Méthyl-2 o-tolyl-3 3H-quinazolinone-4.
7. METHYLPHENOBARBITAL		Acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique.
8. METHYPRYLONE		Diéthyl-3, 3 méthyl-5 pipéridinedione-2, 4.
9. PHENOBARBITAL		Acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique.
10. PIPRADOL		Diphényl-1, 1 (pipéridyl-2)-1 méthanol.
11.	SPA	(-)- diméthylamino-1 diphenyl-1, 2 éthane.

(1) Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (D. C. I.). A l'exception du (+)-LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune D. C. I. n'a encore été proposée.

TEXTE DE LA RÉSERVE ET DE LA DÉCLARATION FAITES PAR LA FRANCE LORS DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

« En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article, ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend. »

« La France déclare que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (départements européens et d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer). »

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er décembre 1978 relatif à l'application de l'article 6 du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment le décret n° 67-451 du 7 juin 1967;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République;

Vu les décrets n° 78-145, 78-146, 78-147 et 78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire des îles Wallis et Futuna, des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, de l'île de Clipperton et de la collectivité territoriale de Mayotte;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers peuvent obtenir des droits de pêche dans la zone économique créée au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,

Arrêtent :

Article 1er.— Les licences de pêche instituées par l'article 2 du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 sont délivrées par le ministre chargé des pêches maritimes et par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer pour les zones économiques au large des côtes du territoire de Wallis et Futuna, des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India, de l'île de Clipperton et de la collectivité de Mayotte.

Les licences entrent en vigueur un mois après la date à laquelle elles ont été délivrées.

Les licences sont du modèle défini à l'annexe I.

Art. 2.— Le contenu du journal de pêche et des messages radio est précisé par les annexes II et III du présent arrêté dont les dispositions sont reprises à l'appui de chaque licence délivrée.

Art. 3.— Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1978.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
P. DAVID.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer)

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
J.-L. DIFENBACHER.

ANNEXE I

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Secrétariat d'Etat
auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer)

Licence de pêche n°

En application de la loi du 1er mars 1888 portant interdiction de la pêche des navires étrangers dans les eaux territoriales, de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, et du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des TOM et de la collectivité territoriale de Mayotte :

Le navire :
battant pavillon :
nom du propriétaire ou de l'affrètement :
dont les caractéristiques sont les suivantes :
Numéro d'immatriculation :
Lettres et numéros d'identification extérieurs :
Jauge brute :
Longueur hors tout :
Puissance motrice (ch) :
Signal distinctif :
est autorisé à pêcher du au
par la méthode de
les espèces suivantes :
dans la/les zone (s) s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques au large des côtes.

La présente licence est retirée ou partiellement retirée pour certaines espèces suivant le cas avant la date d'expiration de sa validité par l'autorité l'ayant délivrée lorsqu'il a été constaté que les contingents de captures ou de jours de pêche attribués à l'Etat du pavillon sont épuisés.

L'octroi de cette licence comporte pour le détenteur l'obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation, aux dispositions de surveillance, aux prescriptions régissant les activités de pêche dans la zone concernée et aux conditions spéciales figurant en annexe.

ANNEXE II

Conditions spéciales.

1. L'original de la licence de pêche est détenu à bord du navire.
2. Les lettres et numéros d'identification du navire doivent être peints sur la coque de façon apparente. Ils ne devront en aucun cas être effacés, altérés, rendus méconnaissables, couverts ou cachés par un moyen quelconque.

Le signal distinct ou l'indicatif radio est peint sur la partie supérieure d'une superstructure de telle manière qu'il puisse être lu par un observateur aérien suivant la même route que le navire. Ces lettres, de couleur rouge sur fond blanc, ont au moins 0,45 mètre de hauteur et 0,06 mètre de largeur de trait.

3. Un journal de pêche est tenu qui comporte les indications enregistrées après chaque opération de pêche :
 - 3.1. Les captures par espèce (en kilogrammes) ;
 - 3.2. La date, l'heure de début et de fin de l'opération de pêche ;
 - 3.3. La localisation géographique du lieu des captures ;
 - 3.4. La méthode de pêche utilisée.
4. Des informations sont transmises par chaque navire dans les cas suivants :
 - 4.1. Lors de chaque entrée du navire dans la zone économique ;
 - 4.2. Lors de chaque sortie du navire de la zone économique ;
 - 4.3. Lors de chaque escale dans un port ;
 - 4.5. A la fin de chaque période de sept jours suivant l'entrée dans la zone économique ou l'appareillage d'un port situé à l'intérieur de cette zone.

Elles sont adressées à :

- AVISPECHE MATA-UTU pour Wallis et Futuna ;
- AVISPECHE PAPEETE pour Clipperton ;
- AVISPECHE SAINT-DENIS pour les îles Eparses de l'océan Indien ;
- AVISPECHE DZAOUDZI pour Mayotte, via les stations de radio maritimes de :
 - NOUMEA RADIO/FJP pour Wallis et Futuna ;
 - MAHINA RADIO/FJA pour Clipperton ;
 - SAINT-DENIS-REUNION RADIO/FFD pour les îles Eparses de l'océan Indien et Mayotte.

5. Les messages comportent les informations suivantes :
 - 5.1. La date, l'heure, la position géographique ;
 - 5.2. Les captures (en kilogrammes) de chaque espèce se trouvant en cale ;
 - 5.3. Les captures (en kilogrammes) de chaque espèce pêchée depuis le précédent message ;
 - 5.4. La localisation géographique des lieux des captures ;
 - 5.5. Les captures (en kilogrammes) de chaque espèce transférée sur d'autres navires depuis le précédent message.
6. Les informations à communiquer relatives aux points 4 et 5 sont transmises d'après le code et dans l'ordre définis à l'annexe III.
7. Les transmissions des informations et des messages des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus doivent être reportées sur le journal de pêche dès qu'elles ont été effectuées.

ANNEXE III

Modèle de message de radio.

1. Chaque message est précédé de l'adresse :
 - AVISPECHE MATA-UTU pour Wallis et Futuna ;
 - AVISPECHE PAPEETE pour Clipperton ;

AVISPECHE SAINT-DENIS pour les îles Eparses de l'océan Indien ;

AVISPECHE DZAOUDZI pour Mayotte.

2. Tous les messages sont transmis par l'intermédiaire de la station radio de :

NOUMEA RADIO pour AVISPECHE MATA-UTU ;

MAHINA RADIO pour AVISPECHE PAPEETE ;

SAINT-DENIS RADIO pour AVISPECHE SAINT-DENIS et AVISPECHE DZAOUDZI,

- et, respectivement, aux indicatifs d'appel suivants :

F J P.

F J A.

F F D.

3. Contenu des messages :

Chaque message est rédigé de la façon suivante :

AVISPECHE MATA-UTU ou AVISPECHE PAPEETE ou AVISPECHE SAINT-DENIS ou AVISPECHE DZAOUDZI suivant la zone économique concernée.

Nom du navire ;

Indicatif d'appel ;

Lettres et chiffres d'identification ;

Numéro de la licence ;

Position géographique ;

Les quantités (en kilogramme) de chaque espèce en cale ;

Les quantités (en kilogramme) de chaque espèce transférée à bord d'autres navires depuis le précédent message ;

Le nom, l'indicatif d'appel, et si c'est le cas, le numéro de la licence du navire à bord duquel les transferts ont été effectués ;

Le nom du capitaine.

4. Pour les zones économiques autour de Clipperton et des îles Eparses de l'océan Indien, les AVISPECHE PAPEETE et les AVISPECHE SAINT-DENIS sont immédiatement suivis de CLIPPERTON ou de chaque île Eparsée concernée.

DECRET n° 79-42 du 4 janvier 1979 relatif au serment professionnel dans l'administration des postes et télécommunications.

Le premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu l'article 196 du code pénal ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Décète :

Article 1er.— Les personnels de l'administration des postes et télécommunications (titulaires, stagiaires et toutes les personnes admises à participer à l'exécution du service) doivent, à leur entrée en fonctions, prêter le serment prévu à l'article 196 du code pénal.

Art. 2.— Le serment professionnel, qui fait l'objet d'un engagement signé par l'agent, revêt la forme suivante :

« Je fais serment de remplir avec conscience les fonctions qui me seront confiées.

« Je m'engage à respecter scrupuleusement l'intégrité des objets déposés par les usagers ainsi que le secret dû aux correspondances et aux faits dont j'aurai connaissance dans l'exécution de mon service.

« Je m'engage également à signaler à mes chefs toute infraction aux lois et règlements sur les postes et télécommunications. »

Art. 3.— Le serment n'intervient que lors de la première nomination pour les titulaires et les stagiaires et lors du premier recrutement s'agissant des autres personnels.

Les titulaires et les stagiaires prêtent serment devant le tribunal d'instance du lieu principal d'exercice de leurs fonctions ; les intéressés produisent au juge leur commission ou leur arrêté de nomination et signent leur engagement en présence du magistrat.

Le serment des autres personnels est prêté devant le chef immédiat ou le chef du bureau ou centre d'attache.

Pour leur part, les opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes du service mobile prêtent serment devant un fonctionnaire de la direction des télécommunications du réseau international au moment de la remise du certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 4.— Le décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones est abrogé.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Jacques DOMINATI.

DECRET n° 79-148 du 15 février 1979 instituant dans les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 76-827 du 24 août 1976 instituant dans les départements et territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile ;

Vu le décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les missions effectuées dans les territoires d'outre-mer par les personnels civils et militaires en service sur le territoire métropolitain de la France,

Décète :

Article 1er.— Lorsque les militaires de la gendarmerie sont, sur réquisition de l'autorité civile, déplacés dans un territoire d'outre-mer en unité ou fraction d'unité, hors de la commune ou de la localité d'implantation de cette unité ou fraction d'unité, ils perçoivent une indemnité journalière d'absence temporaire exclusive de toute indemnité de déplacement.

Art. 2.— Cette indemnité est due pour chaque période de vingt-quatre heures décomptée à partir de l'heure de départ jusqu'à l'heure de retour à la résidence. Elle est due également pour toute période de douze heures consécutives se situant soit à la fin d'un déplacement de plus de vingt-quatre heures, soit à l'intérieur d'un déplacement de moins de vingt-quatre heures.

Art. 3.— Le paiement des indemnités prévues par le présent décret est effectué à la fin du déplacement, ou mensuellement et à terme échu, au vu d'états faisant apparaître le lieu de destination de l'unité ou de la fraction d'unité, les dates et heures de départ et de retour dans la commune ou la localité d'implantation de l'unité.

Art. 4.— Pour l'application des dispositions du présent décret, les militaires de la gendarmerie sont classés dans les groupes déterminés ci-après :

Groupes	Militaires affectés à une unité implantée dans un territoire d'outre-mer	Militaires affectés à une unité non implantée dans un territoire d'outre-mer
I	Indice hiérarchique brut : Egal ou supérieur à 710	Officier général, colonel, lieutenant-colonel et chef d'escadron.
II	Egal ou supérieur à 415 et inférieur à 710.	Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et aspirant.
III	Egal ou supérieur à 255 et inférieur à 415.	Militaires non officiers.
IV	Inférieur à 255.	

Art. 5.— Les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire instituée par le présent décret sont fixés en

francs métropolitains par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire servie aux militaires de la gendarmerie affectés à une unité implantée dans un territoire d'outre-mer sont payés pour leur contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction servant de base pour le paiement de la solde.

Les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire servie aux militaires de la gendarmerie affectés à une unité non implantée dans un territoire d'outre-mer sont payés pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation. Ils évoluent dans les mêmes conditions et à compter de la même date que les taux des indemnités allouées pour les missions effectuées dans un territoire d'outre-mer en provenance de la métropole.

Art. 6.— Les dispositions du décret n° 76-827 du 24 août 1976 relatives aux déplacements dans un territoire d'outre-mer sont abrogées.

Art. 7.— Le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de publication du décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 susvisé pour les déplacements débutant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 15 février 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 février 1979 fixant les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des militaires de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 79-148 du 15 février 1979 instituant dans les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour les déplacements effectués par les militaires de la gendarmerie affectés à une unité implantée dans un territoire d'outre-mer, les taux de l'indemnité prévue par le décret du 15 février 1979 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après :

Groupes	Déplacements d'une durée totale égale ou inférieure à 15 jours. Taux applicables pendant toute la période d'absence	Déplacements d'une durée totale supérieure à 15 jours. Taux applicables pendant toute la période d'absence
	Francs.	Francs.
I	27	26
II	25	24
III	22	21
IV	19	18

Art. 2.— Pour les déplacements effectués par les militaires de la gendarmerie affectés à une unité non implantée dans un territoire d'outre-mer, les taux de l'indemnité prévue par le décret du 15 février 1979 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après :

Groupes	Taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire applicables pendant toute la période d'absence.			
	Nouvelle-Calédonie	Nouvelles-Hérides	Wallis et Futuna	Polynésie française
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I	236	234	214	236
II	194	193	169	194
III	180	159	152	180

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1976 fixant les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des militaires de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1979.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service adjoint au directeur,
F. DESBORDES.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
J. BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
G. VUGHT.

Décret n° 79-209 du 15 mars 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter des 1^{er} janvier 1979 et 1^{er} mars 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du budget,

Vu le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978 et le décret n° 78-1047 du 2 novembre 1978;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2 et 5 du décret susvisé n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le traitement annuel défini à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixé à :

« 13 600 F à compter du 1^{er} janvier 1979 ;

« 13 804 F à compter du 1^{er} mars 1979. »

« Art. 5. — Les traitements annuels correspondant aux indices nouveaux majorés figurent aux barèmes B et C ci-annexés applicables respectivement à compter des 1^{er} janvier 1979 et 1^{er} mars 1979. »

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1979.

Par le Président de la République :

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

BAREME B

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1^{er} janvier 1979.

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
147	19 992	180	24 480	213	28 958	246	33 456	279	37 944	312	42 432
148	20 128	181	24 616	214	29 104	247	33 592	280	38 080	313	42 568
149	20 264	182	24 752	215	29 240	248	33 728	281	38 216	314	42 704
150	20 400	183	24 888	216	29 376	249	33 864	282	38 352	315	42 840
151	20 536	184	25 024	217	29 512	250	34 000	283	38 488	316	42 976
152	20 672	185	25 160	218	29 648	251	34 136	284	38 624	317	43 112
153	20 808	186	25 296	219	29 784	252	34 272	285	38 760	318	43 248
154	20 944	187	25 432	220	29 920	253	34 408	286	38 896	319	43 384
155	21 080	188	25 568	221	30 056	254	34 544	287	39 032	320	43 520
156	21 216	189	25 704	222	30 192	255	34 680	288	39 168	321	43 656
157	21 352	190	25 840	223	30 328	256	34 816	289	39 304	322	43 792
158	21 488	191	25 976	224	30 464	257	34 952	290	39 440	323	43 928
159	21 624	192	26 112	225	30 600	258	35 088	291	39 576	324	44 064
160	21 760	193	26 248	226	30 736	259	35 224	292	39 712	325	44 200
161	21 896	194	26 384	227	30 872	260	35 360	293	39 848	326	44 336
162	22 032	195	26 520	228	31 008	261	35 496	294	39 984	327	44 472
163	22 168	196	26 656	229	31 144	262	35 632	295	40 120	328	44 608
164	22 304	197	26 792	230	31 280	263	35 768	296	40 256	329	44 744
165	22 440	198	26 928	231	31 416	264	35 904	297	40 392	330	44 880
166	22 576	199	27 064	232	31 552	265	36 040	298	40 528	331	45 016
167	22 712	200	27 200	233	31 688	266	36 176	299	40 664	332	45 152
168	22 848	201	27 336	234	31 824	267	36 312	300	40 800	333	45 288
169	22 984	202	27 472	235	31 960	268	36 448	301	40 936	334	45 424
170	23 120	203	27 608	236	32 096	269	36 584	302	41 072	335	45 560
171	23 256	204	27 744	237	32 232	270	36 720	303	41 208	336	45 696
172	23 392	205	27 880	238	32 368	271	36 856	304	41 344	337	45 832
173	23 528	206	28 016	239	32 504	272	36 992	305	41 480	338	45 968
174	23 664	207	28 152	240	32 640	273	37 128	306	41 616	339	46 104
175	23 800	208	28 288	241	32 776	274	37 264	307	41 752	340	46 240
176	23 936	209	28 424	242	32 912	275	37 400	308	41 888	341	46 376
177	24 072	210	28 560	243	33 048	276	37 536	309	42 024	342	46 512
178	24 208	211	28 696	244	33 184	277	37 672	310	42 160	343	46 648
179	24 344	212	28 832	245	33 320	278	37 808	311	42 296	344	46 784

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
345	46 920	423	57 528	500	68 000	577	78 472	655	89 080	733	99 688
346	47 056	424	57 664	501	68 136	578	78 608	656	89 216	734	99 824
347	47 192	425	57 800	502	68 272	579	78 744	657	89 352	735	99 960
348	47 328	426	57 936	503	68 408	580	78 880	658	89 488	736	100 096
349	47 464	427	58 072	504	68 544	581	79 016	659	89 624	737	100 232
350	47 600	428	58 208	505	68 680	582	79 152	660	89 760	738	100 368
351	47 736	429	58 344	506	68 816	583	79 288	661	89 896	739	100 504
352	47 872	430	58 480	507	68 952	584	79 424	662	90 032	740	100 640
353	48 008	431	58 616	508	69 088	585	79 560	663	90 168	741	100 776
354	48 144	432	58 752	509	69 224	586	79 696	664	90 304	742	100 912
355	48 280	433	58 888	510	69 360	587	79 832	665	90 440	743	101 048
356	48 416	434	59 024	511	69 496	588	79 968	666	90 576	744	101 184
357	48 552	435	59 160	512	69 632	589	80 104	667	90 712	745	101 320
358	48 688	436	59 296	513	69 768	590	80 240	668	90 848	746	101 456
359	48 824	437	59 432	514	69 904	591	80 376	669	90 984	747	101 592
360	48 960	438	59 568	515	70 040	592	80 512	670	91 120	748	101 728
361	49 096	439	59 704	516	70 176	593	80 648	671	91 256	749	101 864
362	49 232	440	59 840	517	70 312	594	80 784	672	91 392	750	102 000
363	49 368	441	59 976	518	70 448	595	80 920	673	91 528	751	102 136
364	49 504	442	60 112	519	70 584	596	81 056	674	91 664	752	102 272
365	49 640	443	60 248	520	70 720	597	81 192	675	91 800	753	102 408
366	49 776	444	60 384	521	70 856	598	81 328	676	91 936	754	102 544
367	49 912	445	60 520	522	70 992	599	81 464	677	92 072	755	102 680
368	50 048	446	60 656	523	71 128	600	81 600	678	92 208	756	102 816
369	50 184	447	60 792	524	71 264	601	81 736	679	92 344	757	102 952
370	50 320	448	60 928	525	71 400	602	81 872	680	92 480	758	103 088
371	50 456	449	61 064	526	71 536	603	82 008	681	92 616	759	103 224
372	50 592	450	61 200	527	71 672	604	82 144	682	92 752	760	103 360
373	50 728	451	61 336	528	71 808	605	82 280	683	92 888	761	103 496
374	50 864	452	61 472	529	71 944	606	82 416	684	93 024	762	103 632
375	51 000	453	61 608	530	72 080	607	82 552	685	93 160	763	103 768
376	51 136	454	61 744	531	72 216	608	82 688	686	93 296	764	103 904
377	51 272	455	61 880	532	72 352	609	82 824	687	93 432	765	104 040
378	51 408	456	62 016	533	72 488	610	82 960	688	93 568	766	104 176
379	51 544	457	62 152	534	72 624	611	83 096	689	93 704	767	104 312
380	51 680	458	62 288	535	72 760	612	83 232	690	93 840	768	104 448
381	51 816	459	62 424	536	72 896	613	83 368	691	93 976	769	104 584
382	51 952	460	62 560	537	73 032	614	83 504	692	94 112	770	104 720
383	52 088	461	62 696	538	73 168	615	83 640	693	94 248	771	104 856
384	52 224	462	62 832	539	73 304	616	83 776	694	94 384	772	104 992
385	52 360	463	62 968	540	73 440	617	83 912	695	94 520	773	105 128
386	52 496	464	63 104	541	73 576	618	84 048	696	94 656	774	105 264
387	52 632	465	63 240	542	73 712	619	84 184	697	94 792	775	105 400
388	52 768	466	63 376	543	73 848	620	84 320	698	94 928	776	105 536
389	52 904	467	63 512	544	73 984	621	84 456	699	95 064	777	105 672
390	53 040	468	63 648	545	74 120	622	84 592	700	95 200	778	105 808
391	53 176	469	63 784	546	74 256	623	84 728	701	95 336	779	105 944
392	53 312	470	63 920	547	74 392	624	84 864	702	95 472	780	106 080
393	53 448	471	64 056	548	74 528	625	85 000	703	95 608	781	106 216
394	53 584	472	64 192	549	74 664	626	85 136	704	95 744	782	106 352
395	53 720	473	64 328	550	74 800	627	85 272	705	95 880	783	106 488
396	53 856	474	64 464	551	74 936	628	85 408	706	96 016	784	106 624
397	53 992	475	64 600	552	75 072	629	85 544	707	96 152	785	106 760
398	54 128	476	64 736	553	75 208	630	85 680	708	96 288	786	106 896
399	54 264	477	64 872	554	75 344	631	85 816	709	96 424	787	107 032
400	54 400	478	65 008	555	75 480	632	85 952	710	96 560	788	107 168
401	54 536	479	65 144	556	75 616	633	86 088	711	96 696	789	107 304
402	54 672	480	65 280	557	75 752	634	86 224	712	96 832	790	107 440
403	54 808	481	65 416	558	75 888	635	86 360	713	96 968	791	107 576
404	54 944	482	65 552	559	76 024	636	86 496	714	97 104	792	107 712
405	55 080	483	65 688	560	76 160	637	86 632	715	97 240	793	107 848
406	55 216	484	65 824	561	76 296	638	86 768	716	97 376	794	107 984
407	55 352	485	65 960	562	76 432	639	86 904	717	97 512	795	108 120
408	55 488	486	66 096	563	76 568	640	87 040	718	97 648	796	108 256
409	55 624	487	66 232	564	76 704	641	87 176	719	97 784	797	108 392
410	55 760	488	66 368	565	76 840	642	87 312	720	97 920	798	108 528
411	55 896	489	66 504	566	76 976	643	87 448	721	98 056	799	108 664
412	56 032	490	66 640	567	77 112	644	87 584	722	98 192	800	108 800
413	56 168	491	66 776	568	77 248	645	87 720	723	98 328	801	108 936
414	56 304	492	66 912	569	77 384	646	87 856	724	98 464	802	109 072
415	56 440	493	67 048	570	77 520	647	87 992	725	98 600	803	109 208
416	56 576	494	67 184	571	77 656	648	88 128	726	98 736	804	109 344
417	56 712	495	67 320	572	77 792	649	88 264	727	98 872	805	109 480
418	56 848	496	67 456	573	77 928	650	88 400	728	99 008	806	109 616
419	56 984	497	67 592	574	78 064	651	88 536	729	99 144	807	109 752
420	57 120	498	67 728	575	78 200	652	88 672	730	99 280	808	109 888
421	57 256	499	67 864	576	78 336	653	88 808	731	99 416	809	110 024
422	57 392					654	88 944	732	99 552	810	110 160

BAREME C

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1^{er} mars 1979.

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
147	20 292	214	29 541	281	38 789	350	48 314	417	57 563	485	66 949
148	20 480	215	29 679	282	38 927	351	48 452	418	57 701	486	67 087
149	20 568	216	29 817	283	39 065	352	48 590	419	57 839	487	67 225
150	20 706	217	29 955	284	39 203	353	48 728	420	57 977	488	67 364
151	20 844	218	30 093	285	39 341	354	48 866	421	58 115	489	67 502
152	20 982	219	30 231	286	39 479	355	49 004	422	58 253	490	67 640
153	21 120	220	30 369	287	39 617	356	49 142	423	58 391	491	67 778
154	21 258	221	30 507	288	39 756	357	49 280	424	58 529	492	67 916
155	21 396	222	30 645	289	39 894	358	49 418	425	58 667	493	68 054
156	21 534	223	30 783	290	40 032	359	49 556	426	58 805	494	68 192
157	21 672	224	30 921	291	40 170	360	49 694	427	58 943	495	68 330
158	21 810	225	31 059	292	40 308	361	49 832	428	59 081	496	68 468
159	21 948	226	31 197	293	40 446	362	49 970	429	59 219	497	68 606
160	22 086	227	31 335	294	40 584	363	50 109	430	59 357	498	68 744
161	22 224	228	31 473	295	40 722	364	50 247	431	59 495	499	68 882
162	22 362	229	31 611	296	40 860	365	50 385	432	59 633	500	69 020
163	22 501	230	31 749	297	40 998	366	50 523	433	59 771	501	69 158
164	22 639	231	31 887	298	41 136	367	50 661	434	59 909	502	69 296
165	22 777	232	32 025	299	41 274	368	50 799	435	60 047	503	69 434
166	22 915	233	32 163	300	41 412	369	50 937	436	60 185	504	69 572
167	23 053	234	32 301	301	41 550	370	51 075	437	60 323	505	69 710
168	23 191	235	32 439	302	41 688	371	51 213	438	60 462	506	69 848
169	23 329	236	32 577	303	41 826	372	51 351	439	60 600	507	69 986
170	23 467	237	32 715	304	41 964	373	51 489	440	60 738	508	70 124
171	23 605	238	32 854	305	42 102	374	51 627	441	60 876	509	70 262
172	23 743	239	32 992	306	42 240	375	51 765	442	61 014	510	70 400
173	23 881	240	33 130	307	42 378	376	51 903	443	61 152	511	70 538
174	24 019	241	33 268	308	42 516	377	52 041	444	61 290	512	70 676
175	24 157	242	33 406	309	42 654	378	52 179	445	61 428	513	70 815
176	24 295	243	33 544	310	42 792	379	52 317	446	61 566	514	70 953
177	24 433	244	33 682	311	42 930	380	52 455	447	61 704	515	71 091
178	24 571	245	33 820	312	43 068	381	52 593	448	61 842	516	71 229
179	24 709	246	33 958	313	43 207	382	52 731	449	61 980	517	71 367
180	24 847	247	34 096	314	43 345	383	52 869	450	62 118	518	71 505
181	24 985	248	34 234	315	43 483	384	53 007	451	62 256	519	71 643
182	25 123	249	34 372	316	43 621	385	53 145	452	62 394	520	71 781
183	25 261	250	34 510	317	43 759	386	53 283	453	62 532	521	71 919
184	25 399	251	34 648	318	43 897	387	53 421	454	62 670	522	72 057
185	25 537	252	34 786	319	44 035	388	53 559	455	62 808	523	72 195
186	25 675	253	34 924	320	44 173	389	53 697	456	62 946	524	72 333
187	25 813	254	35 062	321	44 311	390	53 835	457	63 084	525	72 471
188	25 951	255	35 200	322	44 449	391	53 973	458	63 222	526	72 609
189	26 089	256	35 338	323	44 587	392	54 111	459	63 360	527	72 747
190	26 227	257	35 476	324	44 725	393	54 249	460	63 498	528	72 885
191	26 365	258	35 614	325	44 863	394	54 387	461	63 636	529	73 023
192	26 503	259	35 752	326	45 001	395	54 525	462	63 774	530	73 161
193	26 641	260	35 890	327	45 139	396	54 663	463	63 912	531	73 299
194	26 779	261	36 028	328	45 277	397	54 801	464	64 050	532	73 437
195	26 917	262	36 166	329	45 415	398	54 939	465	64 188	533	73 575
196	27 055	263	36 304	330	45 553	399	55 077	466	64 326	534	73 713
197	27 193	264	36 442	331	45 691	400	55 215	467	64 464	535	73 851
198	27 331	265	36 580	332	45 829	401	55 353	468	64 602	536	73 989
199	27 469	266	36 718	333	45 967	402	55 491	469	64 740	537	74 127
200	27 607	267	36 856	334	46 105	403	55 629	470	64 878	538	74 265
201	27 745	268	36 994	335	46 243	404	55 767	471	65 016	539	74 403
202	27 883	269	37 132	336	46 381	405	55 905	472	65 154	540	74 541
203	28 021	270	37 270	337	46 519	406	56 043	473	65 292	541	74 679
204	28 159	271	37 408	338	46 657	407	56 181	474	65 430	542	74 817
205	28 297	272	37 546	339	46 795	408	56 319	475	65 568	543	74 955
206	28 435	273	37 684	340	46 933	409	56 457	476	65 706	544	75 093
207	28 573	274	37 822	341	47 071	410	56 595	477	65 844	545	75 231
208	28 711	275	37 960	342	47 209	411	56 733	478	65 982	546	75 369
209	28 849	276	38 098	343	47 347	412	56 871	479	66 120	547	75 507
210	28 987	277	38 236	344	47 485	413	57 009	480	66 258	548	75 645
211	29 125	278	38 374	345	47 623	414	57 147	481	66 396	549	75 783
212	29 263	279	38 512	346	47 761	415	57 285	482	66 534	550	75 921
213	29 401	280	38 650	347	47 900	416	57 423	483	66 672	551	76 059
				348	48 038			484	66 810	552	76 197
				349	48 176						

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS annuels bruts soumis aux retenues pour pensions.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
553	76 336	596	82 272	639	88 208	682	94 143	725	100 079	767	105 877
554	76 474	597	82 410	640	88 346	683	94 281	726	100 217	768	106 015
555	76 612	598	82 548	641	88 484	684	94 419	727	100 355	769	106 153
556	76 750	599	82 686	642	88 622	685	94 557	728	100 493	770	106 291
557	76 888	600	82 824	643	88 760	686	94 695	729	100 631	771	106 429
558	77 026	601	82 962	644	88 898	687	94 833	730	100 769	772	106 567
559	77 164	602	83 100	645	89 036	688	94 972	731	100 907	773	106 705
560	77 302	603	83 238	646	89 174	689	95 110	732	101 045	774	106 843
561	77 440	604	83 376	647	89 312	690	95 248	733	101 183	775	106 981
562	77 578	605	83 514	648	89 450	691	95 386	734	101 321	776	107 119
563	77 717	606	83 652	649	89 588	692	95 524	735	101 459	777	107 257
564	77 855	607	83 790	650	89 726	693	95 662	736	101 597	778	107 395
565	77 993	608	83 928	651	89 864	694	95 800	737	101 735	779	107 533
566	78 131	609	84 066	652	90 002	695	95 938	738	101 874	780	107 671
567	78 269	610	84 204	653	90 140	696	96 076	739	102 012	781	107 809
568	78 407	611	84 342	654	90 278	697	96 214	740	102 150	782	107 947
569	78 545	612	84 480	655	90 416	698	96 352	741	102 288	783	108 085
570	78 683	613	84 619	656	90 554	699	96 490	742	102 426	784	108 223
571	78 821	614	84 757	657	90 692	700	96 628	743	102 564	785	108 361
572	78 959	615	84 895	658	90 830	701	96 766	744	102 702	786	108 499
573	79 097	616	85 033	659	90 968	702	96 904	745	102 840	787	108 637
574	79 235	617	85 171	660	91 106	703	97 042	746	102 978	788	108 776
575	79 373	618	85 309	661	91 244	704	97 180	747	103 116	789	108 914
576	79 511	619	85 447	662	91 382	705	97 318	748	103 254	790	109 052
577	79 649	620	85 585	663	91 521	706	97 456	749	103 392	791	109 190
578	79 787	621	85 723	664	91 659	707	97 594	750	103 530	792	109 328
579	79 925	622	85 861	665	91 797	708	97 732	751	103 668	793	109 466
580	80 063	623	85 999	666	91 935	709	97 870	752	103 806	794	109 604
581	80 201	624	86 137	667	92 073	710	98 008	753	103 944	795	109 742
582	80 339	625	86 275	668	92 211	711	98 146	754	104 082	796	109 880
583	80 477	626	86 413	669	92 349	712	98 284	755	104 220	797	110 018
584	80 615	627	86 551	670	92 487	713	98 422	756	104 358	798	110 156
585	80 753	628	86 689	671	92 625	714	98 561	757	104 496	799	110 294
586	80 891	629	86 827	672	92 763	715	98 699	758	104 634	800	110 432
587	81 029	630	86 965	673	92 901	716	98 837	759	104 772	801	110 570
588	81 168	631	87 103	674	93 039	717	98 975	760	104 910	802	110 708
589	81 306	632	87 241	675	93 177	718	99 113	761	105 048	803	110 846
590	81 444	633	87 379	676	93 315	719	99 251	762	105 186	804	110 984
591	81 582	634	87 517	677	93 453	720	99 389	763	105 325	805	111 122
592	81 720	635	87 655	678	93 591	721	99 527	764	105 463	806	111 260
593	81 858	636	87 793	679	93 729	722	99 665	765	105 601	807	111 398
594	81 996	637	87 931	680	93 867	723	99 803	766	105 739	808	111 536
595	82 134	638	88 070	681	94 005	724	99 941			809	111 674
										810	111 812

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1017 IDV du 14 mars 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 37-73 du 20 octobre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 20 octobre 1973, portant adhésion de la commune au syndicat instituant le bureau central de l'hydraulique des îles du Vent ;

Vu la convention n° 4 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, approuvé par l'autorité de tutelle le 17 mars 1976 ;

Vu la délibération n° 8-79 du 9 février 1979, du conseil municipal de Punaauia, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 février 1979 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux de réalisation de la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 9 avril 1979, dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Barral Georges, fonctionnaire retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Porcher René, fonctionnaire retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours pleins et consécutifs du 9 avril 1979 au 19 avril 1979 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de ladite mairie pendant trois jours pleins et consécutifs du 23 avril 1979 au 25 avril 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Punaauia, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.) ainsi que dans les trois quotidiens publiés en langue française dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1018 IDV du 14 mars 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 32-77 du 14 décembre 1977, approuvée le 3 février 1978 par l'autorité de tutelle et autorisant le maire à signer l'acte de vente de la terre Vaihi ;

Vu la délibération n° 8-79 du 9 février 1979, approuvée le 26 février 1979 par l'autorité de tutelle et acceptant le projet d'exécution d'étude routière remis par la SETIL à la commune de Punaauia et concernant la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue ;

Vu la convention n° 4 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, approuvé par l'autorité de tutelle le 17 mars 1976 ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire au sujet des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser la voie d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia pendant huit jours pleins et consécutifs du 9 avril 1979 au 17 avril 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 9 avril 1979, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Punaauia. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 Tahiti.

Notification préalable individuelle de dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Punaauia consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 18 avril 1979, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui le transmettra à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1044 FT du 15 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 93 FT du 11 janvier 1979 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de (200.000 CFP) deux cent mille francs est accordée au Muséum pour l'organisation d'une commission de recherche scientifique sur l'atoll de Scilly.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 26, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1196 ER du 15 mars 1979 fixant les nouveaux tarifs de cession pour les agrumes ou autres plants fruitiers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21 ;

Vu la délibération n° 71-66 du 4 juin 1971 rendue exécutoire par arrêté n° 2848 AA du 6 septembre 1971, modifiant la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 ;

Sur le rapport n° 3629 ER/AD/DIR du 8 décembre 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Les nouveaux tarifs de cession pour les agrumes ou autres plants fruitiers sont les suivants :

- bouture racinée en pot et plant de semis en pot (y compris les porte-greffes) 200 FCP
- marcotte 300 FCP
- greffe 1.000 FCP

Art. 2.— La présente décision est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1198 ER du 15 mars 1979 relative aux modalités de distributions de plants forestiers dans tout le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu la délibération n° 78-10 du 26 janvier 1978 modifiant la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement ;

Sur le rapport n° 410 ER/AD/EF du service de l'économie rurale en date du 9 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Seront distribués à titre gratuit :

- a) les plants forestiers destinés à des plantations de bois d'oeuvre d'une superficie au moins égale à un hectare ;
- b) les plants forestiers destinés à des plantations de bois d'ébénisterie ;
- c) les plants forestiers destinés à la création de brise-vents, à des buts agricoles, d'une longueur au moins égale à 50 mètres.

Dans tous les cas les bénéficiaires devront s'engager à se conformer aux directives techniques données par le service de l'économie rurale, tant pour la plantation et l'entretien de ces plants que pour leur exploitation éventuelle.

Art. 2.— Les plants forestiers destinés à tout autre usage seront délivrés à titre onéreux au tarif ci-dessous :

— plants de moins d'un an 30 frs/plant
— plants de plus d'un an 60 frs/plant

Art. 3.— Cette décision qui sera communiquée partout où besoin sera est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1201 FT du 15 mars 1979 *approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'une digue en enrochements à Tahauku, section de commune de Atuona, île de Hiva-Oa (Marquises).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21-30/e ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 9 mars 1979,

Décide :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'une digue en enrochements à Tahauku, section de commune de Atuona, île de Hiva-Oa (Marquises), pour un montant de 75 millions CFP.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1202 TLS du 15 mars 1979 *portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er avril 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice du coût de la vie et instituant l'indice des prix à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 531 TLS du 21 juillet 1978 portant revalorisation du SMIG et du SMAG au 1er août 1978 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er mars 1979 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail en sa séance du 8 mars 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 185,84 au 1er juillet 1978 ;
- 181,37 au 1er septembre 1978 ;
- 182,27 au 1er novembre 1978 ;
- 184,46 au 1er janvier 1979 ;
- 194,52 au 1er mars 1979.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est, en conséquence, fixé à 160,46 frs par heure, à compter du 1er avril 1979.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1210 TLS du 15 mars 1979 *portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 73 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget 1979 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20 rendue exécutoire par arrêté n° 427 AA du 2 février 1979 ;

Vu le rapport n° 273 TLS du 20 février 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 9 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu des critères légaux de représentativité des organisations syndicales, notamment les résultats des élections de délégués du personnel qui se sont déroulées en 1978, il est procédé à la répartition ci-après de la dotation inscrite au budget territorial 1979, au chapitre 38-51, article 20 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs pendant le premier semestre 1979 :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	2.894.800 FCP
- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)	772.200 FCP
- Union des syndicats autonomistes Polynésiens (U.S.A.P.)	429.000 FCP
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)	286.000 FCP
- Union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)	246.000 FCP
- Syndicat des gens de mer de la Polynésie française	160.100 FCP
- Syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti	91.500 FCP
- Syndicat des personnels civils locaux D.C.A.N.	80.100 FCP
- Cartel des syndicats des dockers	57.200 FCP
- Syndicat des personnels civils locaux S.A.O.M.	34.300 FCP
- Syndicat Te Uitiahou de la M.J.M.C.	22.900 FCP
- Syndicat du service de santé de Taravao	22.900 FCP
- Syndicat de l'institut de recherches médicales Louis Malardé	22.900 FCP

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent pour chaque syndicat et pour le premier semestre 1979 le plafond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidées au vu des pièces justificatives acquittées ou des factures administratives prises en charge.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1211 SG du 15 mars 1979 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79-1 du 6 mars 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles, n° 78-7 du 19 mai 1978 adoptant le budget pour l'exercice 1979 et n° 79-1 du 6 mars 1979, après consultation à domicile du 1er mars 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 79-1 du 6 mars 1979 adoptant l'annexe au projet de budget 1979 du Musée de Tahiti et des îles et la répartition des crédits entre le Musée, le département d'archéologie et le département des traditions orales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-1 du 6 mars 1979 *adoptant l'annexe au projet de budget 1979 du Musée de Tahiti et des îles.*

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir procédé à une consultation à domicile du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe au projet de budget 1979 du Musée de Tahiti et des îles et la répartition des crédits entre le Musée, le département d'archéologie et le département des traditions orales.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

MUSEE DE TAHITI ET DES ILES

Annexe au projet de budget 1979

Lors de sa séance du 19 mai 1978, le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles avait approuvé le projet de budget 1979, faisant état d'une augmentation de subvention de 8.000.000 CFP et portant ainsi la subvention du territoire à 20.525.000 CFP.

Au budget du territoire, approuvé par délibération 79-17 du 29 janvier 1979 et rendu exécutoire par arrêté n° 427 AA, une subvention de 29.635.000 CFP a été accordée au Musée de Tahiti et des îles, pour son fonctionnement, ainsi que pour celui des départements d'archéologie et de recueil des traditions orales (Titre IV, ch. 43-01, art. 50).

Les crédits seront répartis de la manière suivante :

Musée de Tahiti et des îles : 20.525.000 CFP ;

Département d'archéologie : 7.000.000 CFP ; plus 4.630.949 CFP de caisse de réserve (reliquat de subvention accordée en 1978 pour l'archéologie) ;

Département des traditions orales : 2.110.000 CFP.

Deux chapitres supplémentaires sont ainsi ajoutés au budget du Musée de Tahiti et des îles, comportant chacun deux articles, l'un pour le personnel, l'autre pour le matériel.

Il est prévu en dépenses du personnel, pour le département d'archéologie, le recrutement, hors du territoire, d'un chercheur titulaire d'une maîtrise spécialisée et mis à la disposition du territoire par le C.N.R.S.

J'ai l'honneur de solliciter par cette consultation à domicile, votre avis sur le projet de budget annexe que vous trouverez ci-joint.

Le président du conseil d'administration,
Musée de Tahiti et des îles
Le 1er mars 1979,
Y. MALARDE.

SECTION I - RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	Article	Chapitre	Observations
XI		Département d'archéologie		11.630.949	
	1	Prélèvement sur la caisse de réserves	4.630.949		Reliquat de subvention territoriale 1978.
	2	Subvention du territoire	7.000.000		Subvention 1979
XII		Département des traditions orales			
	1	Subvention du territoire	2.110.000	2.110.000	Subvention 1979
		Total	13.740.949	13.740.949	

SECTION I - DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts		Observations
			Article	Chapitre	
XI		Département d'archéologie		11.630.949	
	1	Dépenses du personnel	5.160.000		dont un archéologue, personnel recruté (+) hors du territoire
	2	Matériel	6.470.949		
		- Fonctionnement permanent	1.840.000		
		- Dépenses non renouvelables	4.630.949		
XII		Département des traditions orales		2.110.000	
	1	Dépenses du personnel	1.300.000		dont 2 agents 2e cat. à mi-temps.
	2	Matériel	810.000		
		Total	13.740.949	13.740.949	

(+) Un chercheur, archéologue titulaire d'une maîtrise spécialisée, pendant 10 mois, recruté en la catégorie, 3e échelon. Salaire Brut : 154.551 FCP + 20 %, 30.910 FCP + Logement 37.039 FCP = 222.500 FCP

ARRETE n° 1212 AE du 15 mars 1979 portant approbation du budget 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la délibération de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française n° 1-79 du 13 février 1979 portant approbation de son budget primitif, exercice 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 9 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française, n° 1-79 du 13 février 1979 approuvant le budget primitif, exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 1-79 du 13 février 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant approbation de son budget primitif, exercice 1979.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 31 janvier 1979 ;

Dans sa séance du 13 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget primitif, exercice 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement, recettes et dépenses 70.000.000

Section investissement, recettes et dépenses 6.000.000

Conformément au développement desdites recettes et dépenses figurant aux documents ci-annexés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

M. CONSTANT.

Le président,

S. MILLAUD.

ARRETE n° 1213 AE du 15 mars 1979 portant approbation de deux délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1212 AE du 15 mars 1979 portant approbation du budget primitif, exercice 1979, de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 9 mars 1979,

Arrête :

Article 1er — Sont rendues exécutoires : la délibération n° 2-79 du 13 février 1979 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention ; la délibération n° 3-79 du 13 février 1979 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une indemnité mensuelle à son président.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 2-79 du 13 février 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre

d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 31 janvier 1979 ;

Dans sa séance du 13 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent cinquante mille francs (250.000) est allouée à l'Union chrétienne des jeunes gens pour l'organisation d'un concours sur les productions vivrières.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget primitif de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, exercice 1979, section de fonctionnement, chapitre 2, article 2.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 3-79 du 13 février 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une indemnité mensuelle à son président.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 31 janvier 1979 ;

Dans sa séance du 13 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1979, une indemnité forfaitaire mensuelle de sujétion spéciale est allouée au président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— Cette indemnité mensuelle est fixée à vingt cinq mille francs. Elle est imputable au budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, section de fonctionnement, chapitre 1, article 6.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

ARRETE n° 1054 J du 16 mars 1979 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 15 mars 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 mars 1979, un congé de 7 jours est accordé à Me Solari (Jean) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1221 DOM du 16 mars 1979 accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Mataiea, commune de Teva I Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant des mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande collective du 24 janvier 1977 formulée par Mme Ledoux et MM. Carlson, Materouru, Lenoir et Bernière et déposée le 7 mars 1977 ;

Vu la demande du 22 mars 1977 formulée par M. Dusson et déposée le 25 mars 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 8 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions générales du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Mataiea, commune de Teva I Uta, figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Superficie - Situation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 702,50 m ² , sis au regard du lot 10 de l'ex-propriété Vigor	Lucien Louis Bernière	70.250 F
2	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 705,90 m ² , sis au regard du lot de l'ex-propriété Vigor	Solange Jamet épouse Ledoux	70.590 F
3	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 698,80 m ² , sis au regard du lot 8 de l'ex-propriété Vigor	Louis Lenoir	69.880 F
4	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 681,20 m ² , sis au regard du lot 7 de l'ex-propriété Vigor	Jean Materouru	68.120 F
5	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 556,20 m ² , sis au regard du lot 6 de l'ex-propriété Vigor	Louis Carlson	55.620 F
6	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 625 m ² , sis au regard du lot 4 de l'ex-propriété Vigor	Bernard Dusson	62.500 F

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Les concessionnaires sont tenus de :

- céder gratuitement au territoire les emprises du terrain nécessaires à l'élargissement de la route de ceinture ;
- remblayer et aménager, à leur frais, les parcelles du domaine maritime prévues pour l'élargissement de la route de ceinture et la création des accès publics à la mer ;
- réaliser la servitude de passage public de 3 mètres en bordure de mer en contrebas du remblai.

Et telles que ces emprises routières, parcelles maritimes et servitude de passage public figurent au plan n° 1062 du 31 janvier 1979 du service de l'équipement.

2e) Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation au domaine privé.

A la demande de la commune de Teva I Uta, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

Art. 3.— En ce qui concerne M. Dusson, ce dernier est tenu, en outre, de céder au territoire la parcelle de terrain, côté mer, d'une superficie de 11,40 m², formant partie de l'emprise du chemin d'accès public à créer sur le lot 4 de l'ex-propriété Vigor.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1078 TLS du 19 mars 1979 portant nomination d'un jury d'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide ;

Vu la décision n° 4254 du 26 août 1977 constatant la prise de fonction de M. Sola Joseph, responsable de la pré-formation et de la formation professionnelle accélérée à l'inspection du travail et des lois sociales ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et de la législation sociale,

Arrête :

Article 1er.— L'examen de fin de stage de la section de maçonnerie 2 au centre de formation professionnelle accélérée de Pirae est fixé aux dates suivantes :

- Epreuves pratiques : 14 au 18 mai 1979 ;
- Technologie : 21 mai 1979 à 8 H 00
- Dessin : 21 mai 1979 à 14 H 00.

Correction des épreuves : Lundi 21 et mardi 22 mai 1979.

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

Président : L'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant, le responsable de la préformation et de la formation professionnelle accélérée.

Membres :

- Un représentant du Lycée technique du Taaone ;
- Un représentant du service des travaux publics ;
- Quatre représentants du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics ;
- Les organisations de syndicats ouvriers dont les noms suivent :
 - Fédération des syndicats de Polynésie française ;
 - Union des syndicats " S.A.T.P. " ;
 - Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens ;
 - Union territoriale des syndicats démocratiques.

Art. 3.— Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales par des personnes choisies en raison de leur compétence.

Art. 4.— Les épreuves seront notées de 0 à 20. Il pourra être tenu compte des notes obtenues en cours de stage dans le cas de repêchage.

Art. 5.— M. Sola, responsable de la F.P.A. sera chargé de l'organisation matérielle des épreuves.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1092 FT du 19 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées et notamment le budget prévisionnel 1979 du comité territorial de la jeunesse,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trente millions quatre cent quarante quatre mille cent soixante cinq francs* (30.444.165 FCP) est accordée au comité territorial de la jeunesse pour l'année 1979.

Art. 2.— Le versement de cette subvention s'effectuera en deux tranches :

— une première tranche de 15.000.000 CFP à la signature du présent arrêté

— le solde, soit 15.444.165 CFP en juillet 1979.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, article 44-01, chapitre 10, exercice 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1222 FT du 19 mars 1979 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 692 FT du 22 septembre 1978 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par les dépressions tropicales " Charlie " et " Diana " et autres calamités publiques ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 8 mars 1979 par ladite commission ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés de la subdivision administrative des îles du Vent.

M. G. Tchoum-Tham, vallée Tepapa n° 14 PPT,	50.000
M. Yap Lo, vallée Tepapa n° 14 PPT,	25.000
M. Richard Temarii, quartier Bel Air Pirae,	55.000
Mme Marguerite Matohi, lotissement " Aux Quatre Vent " Pirae,	75.000
M. Koeflin, Pirae,	30.000
Club équestre, hippodrome Pirae,	15.000
A.S. Roniu, Tairapu ouest,	250.000
M. John Parker, Tairapu ouest,	25.000
Mme Germaine Tuhia, Faaa	150.000
Mme Vve Temata Raoulx, Faaa,	80.000
M. Calixte Ruahe, Faaa,	70.000
M. Teheoenui Meetetua, Faaa,	150.000
Mme Marianne Urima, Faaa,	50.000
M. Christian Rauzy, Faaa,	150.000
M. Pierre Nardi, Moorea,	60.000
M. Yves Salvanayagam, quartier St Amélie PPT,	800.000
Total	2.035.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1978, chapitre 46-51, article 45.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1223 FT du 19 mars 1979 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 693 FT du 22 septembre 1978 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par les dépressions tropicales "Charlie" et "Diana" et autres calamités publiques ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 8 mars 1979 par ladite commission ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

M. Henere Pahai, Apataki,	10.000
M. Etienne Tevaria, Apataki,	250.000
Mission catholique, Apataki,	10.000
M. Nicolas Tehiva Porou, Apataki,	80.000
M. Titi Taiti, Apataki,	100.000
M. Georges Tanguy, Apataki,	40.000
M. Jean Tuira, Apataki,	200.000
M. Faataura Teumere, Apataki,	80.000
M. Tahua Faatumu, Apataki,	125.000
Mme Tapina Hina Tahiti, Apataki,	145.000
M. Tamatea Tutea, Apataki,	85.000
M. Teanoanoa Tetohu, Apataki,	47.000
M. Timomo Tahiri, Apataki,	53.000
M. Ruru Cao, Apataki,	66.000
M. Moronga Piritiana, Apataki,	31.000
M. Howard Vairaaroa, Aratika,	100.000
M. Teruoi Piritiana, Arutua,	55.000
M. Jacquot Parker, Arutua,	80.000
Mme Esther Parker, Arutua,	25.000
M. Reruha Heiau, Arutua,	45.000
M. Bernard Faura, Arutua,	20.000
M. Temauru Toomaru, Arutua,	20.000
M. Tu Roi, Arutua,	55.000
M. Charles Nui, Arutua,	202.000
M. Amiri Mai, Arutua,	56.000
M. Heremana Charles, Arutua,	16.000
M. Tumoana Parker, Arutua,	74.000
M. Rémi Richmond, Arutua,	19.000
M. Ari Parker, Arutua,	59.000

M. Tetaatii Terooatea, Arutua,	35.000
Mme Tevahine Tetoka, Arutua,	11.000
M. Toarere Roi, Arutua,	11.000
M. Maire Huri, Takapoto,	905.000
M. Temanu Taukaha, Takapoto,	45.000
Mme Tahia Teagai, Takaroa,	30.000
M. Turoa Heia, Takaroa,	12.000
M. Maheahea Polycarpe, Takapoto,	12.000
M. Toti Tamauiroa, Takapoto,	12.000
Mme Poia Mervin, Takaroa,	6.000
M. Tihoni Maruake, Takaroa,	12.000
M. Tekehu Tetoka, Takapoto,	13.000
M. Faana Teahi, Takapoto,	230.000
Mme Tiraha Tefau, Takapoto,	480.000
M. Jean Raumutu, Takapoto,	300.000
M. Tihoti Lin Sing, Takapoto,	100.000
M. Ragomai Toti, Takapoto,	15.000
Coopérative Poe Rava, Takapoto,	21.000
Coopérative Poe Parau, Takapoto,	4.000
M. Timi Taroa, Takapoto,	53.000
M. Teiho Utia, Manihi,	15.000
M. Tetuarere Tehina, Manihi,	15.000
Mme Raina Tupana, Manihi,	15.000
M. Mahuta Huri, Manihi,	40.000
M. Pitori Faura, Manihi,	26.000
M. Tautu Faremata, Tikehau,	102.000
M. François Teiho, Tikehau,	68.000
M. Anatol Tefau, Tikehau,	64.000
M. Papu Harrys, Tikehau,	42.000
M. Teroro Natua, Tikehau,	113.000
M. Pito Natua, Tikehau,	23.000
M. Firou Teiva, Tikehau,	23.000
M. Hevea Harrys, Tikehau,	23.000
M. Eleonor Richmond, Kaukura,	70.000
M. Roi Tetou, Kaukura,	51.000
M. Fanaura Richmond, Kaukura,	28.000
M. Matahi Richmond, Kaukura,	19.000
M. Charles Maiiau, Kaukura,	9.000
M. Zagara Tauratea, Kaukura,	9.000
M. Terii Richmond, Kaukura,	35.000
M. Tara a Tara, Kaukura,	12.000
M. Piria Faara, Kaukura,	19.000
M. Putoa Mauri, Kaukura,	19.000
M. Taramatahi Tupana, Kaukura,	47.000
M. Rimehi Bellais, Kaukura,	20.000
M. Apeta Bellais, Kaukura,	42.000
M. Tavita Hoatua, Kaukura,	28.000
M. Apera Tehari, Kaukura,	21.000
M. Tuterihia Tetohu, Kaukura,	19.000
M. Pepe Richmond, Kaukura,	19.000
M. Tuterai Bellais, Kaukura,	19.000
M. Aroma Maruhi, Rangiroa,	36.000
M. Nahotoa Maruhi, Rangiroa,	36.000
M. Ferreol Kaua, Rangiroa,	36.000
M. Faarere Sanford, Rangiroa,	36.000
M. Teina Maraeura, Rangiroa,	33.000
M. Tariraha Tekurahopu, Rangiroa,	76.000
M. Moana Haa, Rangiroa,	73.000
M. Tihoto Hoarau, Rangiroa,	73.000
M. Jojo Oopa, Rangiroa,	48.000
M. Jean Huria, Rangiroa,	48.000
M. Tefau Pou, Rangiroa,	24.000
M. Puri Léon Teivao, Rangiroa,	73.000
M. Teariti Teuaria, Rangiroa,	90.000
M. Roa Narii Tupahi, Rangiroa,	36.000
M. Heremoana Alvarez, Takaroa,	16.000
Mme Pipi Alvarez, Takaroa,	123.000
M. Arofamea Alvarez, Takaroa,	22.000

M. Remoata Alvarez, Takaroa,	26.000
M. Tahiri Nicolas, Takaroa,	18.000
Mme Gertrude Amarger, Rikitea,	30.000
Sté perlière d'Aratika, Aratika,	796.000
Sté Tahiti Perles, Taku (Gambiers),	196.000
Total	7.455.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1978, chapitre 46-51, article 45.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1225 AE du 19 mars 1979 portant agrément de la S.A. Sangue au code des investissements de la Polynésie française au titre de son activité de fabrication d'aliments pour animaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A. Sangue ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 14 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, susvisée, est accordé au titre de l'article 3, paragraphe D, de ladite délibération à la S.A. Sangue au titre de son activité de fabrication d'aliments pour animaux.

Art. 2.— La S.A. Sangue bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 du code, soit l'exonération de toute perception au profit du trésor des actes portant constitution de la société, augmentation éventuelle du capital, acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;

- aux articles 31, 32 et 33 du code, soit l'exonération pour une durée de 5 (cinq) ans de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— Conformément aux dispositions du titre VI du code, la S.A. Sangue bénéficiera de la prime et de la surprime à l'emploi.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application du présent arrêté seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1226 AC.DIR/INFRA du 19 mars 1979 déclarant urgente la prise de possession d'une parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa à Huna (commune de Faaa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 62 et 64 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 3 et 59 ;

Vu la DM n° 2142 DBA/4/DOM du 19 avril 1977 ;

Vu la décision n° 26 AC.DIR/INFRA du 11 août 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la colline de Huna à Faaa ;

Vu la décision n° 25 AC.DIR/INFRA du 11 août 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'installation d'un centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la colline de Huna à Faaa ;

Vu le décret du 27 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, à Huna (commune de Faaa) ;

Vu l'arrêté n° 5873 AA du 22 décembre 1978 promulguant le décret précité en Polynésie française (page 3 du J.O.P.F. n° 1 du 15 janvier 1979) ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 14 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée urgente la prise de possession conformément au plan parcellaire ci-dessus visé de la parcelle de terre sise dans la commune de Faaa (archipel des

iles du Vent) et nécessaire à l'installation d'un centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, telle que cette parcelle est désignée au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Désignation de la parcelle	Superficie à acquérir	Nom du propriétaire
Terre non cadastrée	Tepa	1 ha 76 a 00 ca	M. Ange Bodo demeurant à Arue (suivant jugement n° 336-103 rendu le 19 octobre 1978, par le tribunal d'appel supérieur de la Polynésie française)

Art. 2.— La procédure sera poursuivie dans les formes prévues à l'article 59 du décret susvisé.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Faaa, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le directeur du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1227 AC.DIR/INFRA du 19 mars 1979 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Pukapuka (Archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française dont les modalités sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-23 du 9 juillet 1976 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4592 AA du 9 août 1976 ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Pukapuka (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1228 AC.DIR/INFRA du 19 mars 1979 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Pukarua (Archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française dont les modalités sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu la décision n° 51 AC.DIR/INFRA du 19 août 1977 du conseil de gouvernement approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Pukarua (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1230 SEQ du 19 mars 1979 autorisant la commune de Pirae à réaliser des travaux de curage, et d'extraire des agrégats des rivières Nahoata et Fautaua.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de la commune de Pirae, en date du 22 février 1979 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Le maire de la commune de Pirae est autorisé à entreprendre les travaux de curage des rivières Nahoata et Fautaua et d'utiliser les matériaux excédentaires pour les besoins municipaux.

Art. 2.— Les travaux devront être exécutés conformément aux directives du service de l'équipement.

Art. 3.— La commune de Pirae est tenue d'aménager, au droit des enrochements endommagés, un cordon de protection en tout-venant.

Art. 4.— A l'issue du chantier, la commune de Pirae est tenue de verser en une seule fois à la caisse des domaines et de l'enregistrement le montant de la redevance sur les matériaux extraits suivant l'état d'extraction à établir par le service de l'équipement (20 F par mètre cube extrait).

Art. 5.— La présente autorisation est valable pour une durée de 3 mois.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1232 AU du 19 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 25-78 du 17 mai 1978 du conseil municipal de la commune de Faaa demandant l'établissement du plan d'aménagement et précisant l'inscription budgétaire nécessaire ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faaa.

Art. 2.— M. Denis Feildel, architecte urbaniste, est chargé des études et de l'établissement des documents, en liaison avec le service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé sont invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Faaa toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Faaa qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Faaa, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Faaa sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— L'étude de ce plan général d'aménagement sera scindée en deux phases distinctes :

- 1) établissement du bilan et des besoins de la commune en 1979,
- 2) établissement de la programmation et du plan général d'aménagement.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Faaa.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANDFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1068 PEL du 19 mars 1979.— M. Yves Meysson, contrôleur divisionnaire G. II, indice net 398, des brigades des douanes, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 mars 1979, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 12 mars 1979 est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.63, article 20.

Par décision n° 1096 PEL du 20 mars 1979.— M. Jean-Claude Joy, capitaine de 2e échelon du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 mars 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 4 mars 1979, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef des services économiques de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61.20.

Par arrêté n° 1113 PEL du 20 mars 1979.— Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1979, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Doom Alexis, brigadier, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Tetuamanuhiri Frédéric, brigadier, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Stergios Eugène, brigadier, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Trafton Stello, brigadier, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Turerearii Teritefaafana, sous-brigadier, 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Tapeta Moanarua Hutia, sous-brigadier, 8e échelon, pour compter du 1er août 1979 ;

Putoa Charles, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Salmon Serge, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Paheroo Damas, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Fougerousse Roger, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Tetu Terii, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1979 ;

Poroï Robert, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1979 ;

Bryant Willie, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1979 ;

Doucet Rolland, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er octobre 1979 ;

Alvès Joaquim, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er octobre 1979 ;

Salmon Régis, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er octobre 1979 ;

Johnston Joseph, sous-brigadier, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1979 ;

Urima Félix, gardien de la paix, 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1978 (régularisation) ;

Ayou Teehu, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er avril 1979 ;

Ellacott Anthony, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er mai 1979 ;

Tehau Teahi, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er mai 1979 ;

Vernaudon Max, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er mai 1979 ;

Marama William, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er juin 1979 ;

Papara Faaitoa, gardien de la paix, 4e échelon, pour compter du 1er novembre 1979 ;

Doom Stanley, gardien de la paix, 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1979 ;

Langomazino John, gardien de la paix, 3e échelon, pour compter du 1er décembre 1979 ;

Brillant Gervais, gardien de la paix, 3e échelon, pour compter du 1er février 1979 ;

Neti Honoura, gardien de la paix, 3e échelon, pour compter du 15 avril 1979.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1019 AA du 14 mars 1979.— Sont nommés membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, en lieu et place de M. Pierre Berthoumieu et du capitaine Philippe Vales :

- M. Louis Giral, inspecteur du travail et des lois sociales ;

- Capitaine Marcel Marchal, représentant le contre-amiral, commandant les forces armées en Polynésie française.

Par arrêté n° 1112 AA du 20 mars 1979.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Hoo Sick Tack Sang, né le 6 décembre 1944 à Tevaitoa-Raiatea ;

Laboyau Henriette, née le 15 février 1933 à Paris 14e - France.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1203 AU du 15 mars 1979.— L'article 1er de l'arrêté n° 4719 AU du 8 octobre 1975 est complété comme suit :

" Article 1er.— M. Léonard Lam Cheung, demeurant à Paea lotissement Papehuc, est autorisé à installer un atelier de mécanique sous réserve :

" - de planter un écran de végétation à hautes tiges et dense en façade avant de l'atelier afin de masquer l'établissement de la route de ceinture "

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1204 AU du 15 mars 1979.— L'article 2 de l'arrêté n° 7027 AU du 25 novembre 1976 est complété comme suit :

" Art. 2.— Cet atelier est autorisé sous les réserves suivantes :

" - planter un écran de végétation à hautes tiges et dense en façade avant de l'atelier afin de masquer l'établissement de la route de ceinture "

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1205 AU du 15 mars 1979.— L'article 1er de l'arrêté n° 29 AU du 18 août 1977 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Yung Foy, domicilié à Papara P.K. 39,200, route de la Carrière, est autorisé, sous réserve ci-après, à aménager et améliorer une porcherie existante sur un terrain sis dans la commune de Papara, P.K. 39,200, lieu-dit Route de la Carrière, sur une parcelle de la terre " Haumana " à 1 km environ de la route de ceinture.

Lire :

M. Philippe Chanzy, domicilié à Papara, P.K. 39,200 est autorisé à aménager et améliorer une porcherie existante

sur une parcelle de la terre " Haumana ", sise à 1 km de la route de ceinture, route de la Carrière, commune de Papara, P.K. 39,200.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1206 AU du 15 mars 1979.— L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 740 A du 4 octobre 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Elle sera complétée, d'autre part, par une tuerie de volailles et un groupe électrogène de secours Lister de 10 KVA (refroidissement à eau et vitesse de rotation 850 tr/mn) "

Lire :

" Elle sera complétée, d'autre part, par une tuerie de volailles et un groupe électrogène de secours de 16,25 KVA (refroidissement à air et vitesse de rotation 1.500 tr/mn) "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1207 AU du 15 mars 1979.— M. David Tuahiva, domicilié à B.P. 17 - Papeete - est autorisé à installer une porcherie alimentée par un groupe électrogène marque Lister de 4 KVA refroidissement à air, sur le lot n° 7 des terres " Torea - Piere - Purauvaruaino " sis dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai.

L'installation abritera 12 truies, 1 verrat et 150 porcelets environ.

Le dispositif d'assainissement de la porcherie sera réalisé conformément aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique.

L'abri du groupe électrogène qui sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicane devant chaque ouverture, sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1208 A du 15 mars 1979.— La S.A.R.L. " Pop's Detergent ", domiciliée B.P. 2626 Papeete, est autorisée à installer une fabrique de conditionnement et de commercialisation de poudre détergente à usage ménager dans l'entrepôt Tracqui n° 12 B, sis dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui, en face du terrain " Central Sport ".

Cette installation comprendra :

- un mélangeur-brasseur,
- une conditionneuse-doseuse,
- et un applicateur de colle.

Cette installation est autorisée sous réserve des prescriptions qui seront émises par le service d'hygiène et de salubrité publique, et des conditions de fabrication définies à l'article 3 de l'arrêté n° 280 AE du 24 avril 1978,

portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. " Pop's Detergent ", notamment en ce qui concerne l'obligation de biodégradabilité de produits et de protection de l'environnement.

Par arrêté n° 1209 AU du 15 mars 1979.— La F.P.A., " formation professionnelle pour adultes ", est autorisée à installer un atelier de formation professionnelle menuiserie " agencement et pose " au centre de préformation professionnelle de Fautaua, sis dans la commune de Pirae.

Cette installation qui relève de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés, comprendra les matériels suivants : une toupie, une toupie tenonneuse, une mortaiseuse à chaîne, une mortaiseuse à mèche, une scie circulaire, une raboteuse, une dégauchisseuse, une scie à ruban et 2 affûteuses.

Un dispositif " -coupe circuit général " sera mis à la disposition du professeur, de même qu'un dispositif coupe circuit du type " coup de poing " sera installé par branchement d'appareil, à chaque poste de travail.

L'atelier sera équipé de 2 extincteurs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés en des endroits visibles et facilement accessibles ; et d'une lance armée incendie d'un diamètre 20 mm avec tous ses accessoires et tuyaux.

Les horaires de fonctionnement de l'atelier seront ceux correspondants aux horaires normaux de cours.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1233 AU du 19 mars 1979.— Mme Caroline Tetuaearo, domiciliée dans la commune associée de Mataura, commune de Tubuai, est autorisée à installer un dépôt de bouteilles de gaz butane n'excédant pas la capacité de stockage ci-dessous :

- bouteilles de 13 kg 150 pleines 100 vides ;
- bouteilles de 50 kg 30 pleines 20 vides.

sis sur la terre Tetaoaaho 1, inscrite au procès-verbal de bornage sous le n° 124, de ladite commune associée.

Le bâtiment comportera des ventilations hautes et basses afin d'éviter la formation des nappes de gaz, ainsi que la mise en place d'un tas de sable meuble avec pelles, de deux extincteurs à poudre polyvalente et la pose au-dessus de chaque porte se développant vers l'extérieur d'un écriteau " Défense de Fumer " (fonds blanc, lettres rouges).

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en exploitation dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1234 AU du 19 mars 1979.— M. Alphonse Tchoung Yao domicilié à Mahaena P.K. 32 côté montagne, près du radier, est autorisé à installer une porcherie abritant 25 truies, 2 verrats et 200 porcelets environ, sur la terre Irianuanu (plan parcellaire n° 97) sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Mahaena, P.K. 32, côté montagne, à 350 mètres environ de la route de ceinture.

Cette installation relève de la première catégorie de la nomenclature des établissements classés.

L'assainissement de la porcherie sera réalisé conformément aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique qu'il conviendra de saisir avant tout commencement des travaux.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

* * *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 1093 CAB/DPC du 20 mars 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu les 21, 22 et 23 mars à Pirae.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Un médecin	Membre
M. Paniz, moniteur national de secourisme	»
M. Atger, moniteur national de secourisme	»
M. Jamet, moniteur national de secourisme	»
M. Leblanc, moniteur national de secourisme	»
M. Grimod, moniteur national de secourisme	»
M. Rossignol, moniteur national de secourisme	»
M. Baudrier, moniteur national de secourisme	»
M. Sabattier, moniteur national de secourisme	»
M. Tchoung Len, moniteur national de secourisme	»
Un membre de l'association polynésienne de protection civile représentant le secrétariat.	

Par arrêté n° 1094 CAB.DPC du 20 mars 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 24 mars à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
- Un médecin	Membre
- M. Pardigon, moniteur national de secourisme,	Membre
- M. Paniz, moniteur national de secourisme,	Membre
- M. Dececco, moniteur national de secourisme,	Membre
- Un membre de l'association polynésienne de protection civile représentant le secrétariat.	

* * *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1195 ER du 15 mars 1979.— Les demandes de contrat d'assistance seront examinées par une commission ainsi composée :

M. le conseiller de gouvernement chargé de l'économie rurale	Président
Le chef du service de l'économie rurale	Membre
Le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche	»
Le président du syndicat des agrumiculteurs	»

Par décision n° 1197 ER du 15 mars 1979.— La distribution des orangers, mandariniers, pamplemoussiers, est confiée à une commission composée ainsi :

- le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française, président
 - le président du syndicat des agrumiculteurs,
 - le chef de service de l'économie rurale,
- ou de leurs représentants, convoqués en tant que de besoin à l'initiative du service de l'économie rurale en fonction de la disponibilité des plants.

Les bons sont établis (conformément aux décisions prises par la commission) et signés par le président.

Cette mesure ne concerne que les distributions aux particuliers dans toutes les îles contaminées par la Tristeza, elle ne s'applique pas à la satisfaction des besoins propres du service de l'économie rurale.

* * *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1229 SEQ du 19 mars 1979.— Est autorisée, dans l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Mercedes-Benz-LK 1923, 2 essieux, numéro de série : 336-302-10-667-432 et d'un camion-benne Berliet-GLM 12, 2 essieux, numéro de série MSC 690 respectivement de poids total en charge de 18.600 kgs et 19.450 kgs équipés d'un ralentisseur.

* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1199 FSIDAP du 15 mars 1979.— A titre d'aide à la production horticole Mme Maroonui Teipo, hortultrice à Teahupoo, bénéficiera :

- d'une prime de 132.000 francs ;
- et d'une prime pour charge d'intérêts de 34.384 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 17135 V de Mme Maroonui Teipo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Maroonui Teipo sera astreinte de rembourser

la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1214 FSIDAP du 16 mars 1979.— A titre d'aide à la production horticole M. Fritch Edgar, horticulteur à Mahina, bénéficiera :

- d'une prime de 274.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 97.264 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 13747 B de M. Fritch Edgar.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Fritch Edgar sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1215 FSIDAP du 16 mars 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Millaud Sylvain, éleveur à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 300.000 francs (porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78, la prime sera versée sur le compte BIS 21/58486/X de M. Millaud Sylvain.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Millaud Sylvain sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1216 FSIDAP du 16 mars 1979.— A titre d'aide à la production horticole M. Apuarii Albert, horticulteur à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 198.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 122.770 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 4215 D de M. Apuarii Albert.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Apuarii Albert sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1217 FSIDAP du 16 mars 1979.— A titre d'aide à la production horticole M. Taputuarai Tauarii, horticulteur à Mahina, bénéficiera :

- d'une prime de 198.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 40.544 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 05191 Q de M. Taputuarai Tauarii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Taputuarai Tauarii sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1218 FSIDAP du 16 mars 1979.— A titre d'aide à la production horticole Mme Hamblin Feiao, hortultrice à Pueu, bénéficiera :

- d'une prime de 371.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 80.161 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 08874 W de Mme Hamblin Feiao.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Hamblin Feiao sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1219 FSIDAP du 16 mars 1979.— A titre d'aide à la production horticole Mme Tauru Rosina, horticultrice à Mahina, bénéficiera :

- d'une prime de 138.400 francs ;
- et d'une prime pour charge d'intérêts de 73.060 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 21654 U de Mme Tauru Rosina.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Tauru Rosina sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 6-79 du 13 février 1979 exonérant les commerces et les industries du paiement des centimes additionnels sur la patente.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 2-78 du 17 mars 1978 portant modification des centimes additionnels sur la contribution des patentes et propriétés bâties à percevoir au profit de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 13 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Afin de favoriser l'installation de nouveaux commerces et de nouvelles industries à Pirae, toutes personnes physiques ou morales qui, durant les années 1979 et 1980, s'implanteront sur le territoire de la commune seront exonérées du paiement des centimes additionnels sur la contribution des patentes pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'implantation.

Art. 2.— L'exonération ne sera appliquée qu'après constat d'installation effectué par les services municipaux qui sera transmis au service des contributions directes.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 13 février 1979.

Le député-maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 22 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 7-79 du 13 février 1979 fixant à nouveau les tarifs de location du matériel du parc de la municipalité de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la décision n° 951 SEQ du 15 décembre 1978 rendant exécutoire à compter du 1er janvier 1979 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement ;

Dans sa séance du 13 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mars 1979, sont étendus à la municipalité de Pirae les taux de location du matériel déterminés par les barèmes A et B de la décision n° 951 SEQ du 15 décembre 1978.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 13 février 1979.

Pour le député-maire :
Le premier adjoint,
J.-P. PIHATARIOE

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 26 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8-79 du 13 février 1979 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 36 du 28 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 4-78 du 17 mars 1978 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 13 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1979, les tarifs annuels pour la consommation d'eau dans la ville sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A - Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	1.125
B	20/27 mm	2.540
C	26/34 mm	4.500
D	33/42 mm	14.065
E	40/49 mm	19.690
F	50/60 mm	36.565

Autres catégories, majoration de 42.190 francs par 26/34 mm.

Pour toutes maisons supplémentaires (à compter de la deuxième maison inclusivement), il sera perçu une redevance équivalente à la moitié de la redevance perçue pour le branchement initial.

B - Pour les établissements à caractère commercial et industriel, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	3.375
B	20/27 mm	7.595
C	26/34 mm	13.500
D	33/42 mm	42.190
E	40/49 mm	56.250
F	50/60 mm	112.500

Autres catégories, majoration de 56.250 francs par 26/34 mm.

Art. 2.— Le paiement des sommes dues incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué au régime financier en vigueur.

Art. 3.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures, est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 13 février 1979.

Le député-maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 22 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 9-79 du 13 février 1979 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 35 du 28 décembre 1965 créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 5-78 du 17 mars 1978 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Dans sa séance du 13 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1979, la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères est modifiée comme suit :

A - Pour les immeubles à usage d'habitation, le montant de la redevance ordinaire de *trois cents francs* (300 frs) par mois est porté à *quatre cents francs* (400 frs) par mois.

B - Pour les immeubles industriels et commerciaux, le montant de la redevance ordinaire de *mille cinq cents francs* (1.500 frs) par mois est porté à *deux mille deux cent cinquante francs* (2.250 frs) par mois.

C - Pour les restaurants, bars et cafés de tous genres, le montant de la redevance ordinaire de *trois mille francs* (3.000 frs) par mois est porté à *quatre mille cinq cents francs* (4.500 frs) par mois.

D - Pour les hôtels et garnis, le montant de la redevance ordinaire applicable par *trois (3) chambres* ou fraction de *trois (3) chambres*, est porté de *trois cent soixante quinze francs (375)* par mois à *cinq cent soixante francs (560 frs)* par mois.

E - Pour les hôtels comprenant un restaurant, la redevance mensuelle est celle prévue dans les sections C et D du présent article.

F - Pour les immeubles divisés en appartements ou chambres, le montant de la redevance ordinaire applicable par appartement et par *trois (3) chambres* ou fraction de *trois (3) chambres* est porté de *trois cents francs (300 frs)* par mois à *quatre cents francs (400 frs)* par mois.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 13 février 1979.

Le député-maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 22 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

COMMUNE DE FA AA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 17-79 du 22 février 1979 modifiant la délibération n° 7-79 du 1er février 1979 relative à la taxation sur la consommation électrique.

Le conseil municipal de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 0368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu les délibérations n° 3-76 du 26 avril 1976 et n° 18-76 du 30 septembre 1976 fixant la taxe sur la consommation d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 3330 BAC du 27 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5265 BS du 20 novembre 1978 ;

Vu la délibération n° 7-79 du 1er février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 502 BS du 9 février 1979 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

En sa séance du 22 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la taxe sur l'énergie électrique est fixé à 0,50 FCP par kilowatt-heure consommé

dans les secteurs de l'hôtellerie et à 1 franc CP dans les branches industrielles commerciales ainsi que pour les particuliers.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Faaa, le 22 février 1979.

Le président de séance,

Le maire,

A. HELME.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire, le 19 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 1082 IDV/AU du 19 mars 1979 autorisant le lotissement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à Paea P.K. 20,700 (V.R.D.).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), le 26 octobre 1978, pour le compte de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (C.P.S.), concernant la réalisation d'un lotissement sur un terrain sis à Paea au P.K. 20.700 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire, p.i.,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en quarante sept (47) lots destinés à l'habitation sur les terres appartenant à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (C.P.S.) sises dans la commune de Paea, P.K. 20,700 côté montagne demandé par le directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), pour le compte de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (C.P.S.), est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Il sera prévu :

1) pour le raccordement de la voie d'accès du lotissement à la route de ceinture, des rayons de courbures de 7 mètres minimum ;

2) un parapet de protection au niveau du dalot situé sous la route de ceinture.

Art. 3.— Le lotisseur ou son mandataire devra prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique pour la réalisation de la station d'épuration du lotissement.

Art. 4.— Le dossier définitif du groupe d'habitations et le cahier des charges correspondant seront soumis, pour approbation, avant toute demande du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 5.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Paea et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 19 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er avril au 14 avril 1979 inclus)

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 65
SUISSE.....	1 franc suisse	46, 25
ITALIE.....	100 liras	9, 28
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	77, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	87, 71
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	82, 43
CANADA.....	1 dollar canadien	66, 77
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 83
SINGAPOUR.....	1 dollar	35, 88
FIDJI.....	1 dollar	94, 04
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	41, 84
PAYS-BAS.....	1 florin	38, 76
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 86
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, 27
DANEMARK.....	1 couronne danoise	15, 03
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 70
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 13
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 62
JAPON.....	100 yens	37, 76
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	159, 28

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

A V I S

En application du décret n° 79-209 du 15 mars 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

1°) Pour compter du 1er janvier 1979 :

- 416,24 FCP pour IDV-ISLV (Coefficient de majoration : 2,02)
- 428,61 FCP pour les T.-G., Australes, Marquises (Coefficient de majoration : 2,08)

2°) Pour compter du 1er février 1979 :

- 412,12 FCP pour IDV-ISLV (Coefficient de majoration : 2,00)
- 428,61 FCP pour T.-G., Australes, Marquises (Coefficient de majoration : 2,08)

3°) Pour compter du 1er mars 1979 :

- 418,30 FCP pour IDV-ISLV (Coefficient de majoration : 2,00)
- 435,04 FCP pour T.-G., Australes, Marquises (Coefficient de majoration : 2,08).

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 23 avril 1979 sur une demande formulée par MM. Harapoi Samuela et Yeon Ata demeurant à Bora Bora en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bâtiment pour l'élevage de poules pondeuses sur la terre Vaipao sise à Nunue - Bora Bora.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 22 mai 1979 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 19 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 79-11 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilbert Léty mandataire de la S.A. Interoute en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine d'émulsion dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui sur les lots A et B de l'ancienne propriété Gustave Lévy situés sur la rive gauche de la rivière de Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 avril 1979 et jusqu'au 10 mai 1979.

Cette usine d'émulsion sera équipée du matériel suivant :

- pompes doseuses, homogénéiseur,
- bacs à savon, agitateurs,
- fondoir à amine (1),
- cuve d'acide de 1.500 litres munie d'une pompe (1)
- cuve de stockage d'émulsion de 5.000 litres (1)
- moto pompe,
- cuve à fuel de 10.000 litres (1),
- armoire électrique (1),
- matériel labo (1),
- cuve de stockage pour bitume chaud de 40 m3, munie d'une chaudière à j huile (1).

M. W. Ellacott est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 21 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 79-23 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yves Le Goff en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de tissage textile dans la commune de Faaa, face à la mairie sur les parcelles Ahutao et Vaiteohea côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 avril 1979 et jusqu'au 24 avril 1979.

L'usine comportera 48 métiers à tisser C R K 402 avec moteurs de 1,25 CV.

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 21 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-20 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Duclercq pour le compte de Mamao Cleaners S.A.R.L., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une blanchisserie et nettoyage à sec, dans la commune de Papeete - Mamao, avenue Clémenceau, près du garage Fiat, sur l'ancien terrain de l'établissement " Adam et Eve " à Mamao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 avril 1979 et jusqu'au 24 avril 1979.

Cette blanchisserie doit être équipée du matériel suivant :

- une machine à nettoyer à sec (perchloréthylène) capacité 10 kg ;
- un ensemble de filtre et de recyclage des produits ;
- un boiler à mazout (générateur à vapeur) puissance 20 CV avec accessoires ;
- deux compresseurs d'air marque Inger Soll Rand puissance 6 CV avec accessoires ;
- une machine à laver capacité 10 kg ;
- un ensemble sur rail pour le stockage automatique des vêtements ;
- divers petits appareils et accessoires pour le repassage et le détachage.

M. William Ellacott, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p.i.,*

C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

REGLEMENT JUDICIAIRE S.A. MATAVAI

D'un jugement rendu le 28 février 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous le n° 324-16, il a été extrait ce qui suit :

Homologue le concordat voté le 15 novembre 1978 par les créanciers chirographaires de la SA. du MATAVAI pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Ordonne qu'il sera procédé par Monsieur le Greffier aux notifications et à la publicité prévues par l'article 72 du décret du 22 décembre 1967 ;

Désigne Monsieur AUROY, Monsieur Yvon LAURENT, le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique en qualité de commissaires à l'exécution du concordat.

Dit que le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique exercera sa mission annuellement en alternance avec le Directeur de la Société d'expansion du Pacifique (SODEP) ;

Dit que conformément à l'article 73 du décret du 22 décembre 1967 les commissaires à l'exécution du concordat devront dans le délai d'un mois faire rapport sur tout retard ou autre manquement à l'exécution du concordat au Président du Tribunal ;

Dit que M. Yvon LAURENT aura, outre sa mission générale de surveillance, spécialement pour mission : de payer les dividendes aux créanciers chirographaires et de faire ouvrir dans une banque et en sa qualité de commissaire à l'exécution du concordat un compte de dépôt spécial pour le concordat de la SA du MATAVAI ;

Dit qu'il devra à la fin de chaque année civile communiquer au Président du Tribunal la situation des soldes créditeurs qu'il détient à ce titre.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

REGLEMENT JUDICIAIRE CONFORAMA

D'un Jugement rendu le 28 Février 1979, par le Tribunal mixte de commerce de Papeete, sous le N° 326-18. Sur dépôt de bilan, il a été extrait ce qui suit :

Prononce le règlement judiciaire de Monsieur et Madame CASTIES, commerçants à l'enseigne CONFORAMA immatriculés au Registre du Commerce sous le numéro 7142 A.

Fixe provisoirement la date de cessation de paiements au 15 janvier 1979.

Nomme le Président du Tribunal de Commerce, juge-commissaire et M. Jacques CHANSIN en qualité de syndic.

Rappelle que dès son entrée en fonction le syndic devra faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur, qu'il devra notamment procéder à l'inventaire des biens du débiteur lui présent ou dûment appelé.

Rappelle que les mentions prévues à l'article 13 du décret du 22 décembre 1967 seront faites immédiatement au registre du commerce et qu'un double de celles-ci devra être adressé pour insertion au Bulletin Officiel des Annonces Commerciales.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

D'un jugement rendu le 5 Avril 1978, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete - TAHITI dans une instance en revendication de propriété opposant :

- Mere TEVIRI, demeurant à Papeete, quartier Tipae-rui et son frère Teuira TEVIRI décédé depuis et représenté par ses enfants, demeurant à Punaauia ;

- au Territoire de la Polynésie Française ;

- jugement signifié, devenu définitif et transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Papeete le 20 Octobre 1978 au Volume 926 N° 26 aux droits de 600 francs ;

Il appert que la terre " PUTARO ", plan parcellaire N° 109 de TEAHUPOO, Commune de TAIARAPU-OUEST, a été déclarée propriété exclusive de Mere TEVIRI et Teuira TEVIRI.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

DEUXIEME AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, les 26 et 27 Février 1979 enregistré à PAPEETE, le 28 Février 1979, folio 13, bordereau 341/4,

La Société dénommée " EMMANUELLE ", société à Responsabilité Limitée, au capital de CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (520.000 FRF), dont le siège est à PAPEETE, rue du Maréchal Foch, immatriculée au Registre de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 716-B,

A vendu à Monsieur Paul, Robert BOULOC, commerçant, et Madame Antoinette LOPEZ, employée à la C.P.S., son épouse, demeurant ensemble à MAHINA (Pointe-Vénus),

- un fonds de commerce de bijouterie, connu sous le nom d'EMMANUELLE, sis et exploité à PAPEETE, rue du Maréchal Foch, et pour lequel la société EMMANUELLE est immatriculée au Registre de Commerce de

PAPEETE, sous le numéro 716-B, moyennant le prix de SIX MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE, HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS, ci... 6.920.862 FR\$

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3, Avenue Bruat, en l'Étude de Maître Jean SOLARI, Notaire sus-nommé où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour deuxième insertion :
Me Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 octobre 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Mareva LUCAS institutrice, demeurant à Afaahiti, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Stephen ITCHNER, entrepreneur demeurant à Haamene (Huahine).

Il appert que le divorce entre les époux ITCHNER-LUCAS a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 8 novembre 1979, enregistré et signifié,

ENTRE : Jeanne Pahatini MAHIATAPU, Hygiéniste dentaire à l'hôpital de Mamao, demeurant à Papeete, vallée Tepapa, quartier de la mission lot n° 58, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Francis René Jules SAILLARD marin à bord de l'Ouragan, demeurant SP 91482

Il appert que le divorce entre les époux SAILLARD-MAHIATAPU a été prononcé en application des dispositions de l'art. 233 du code civil.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres R.E. BAMBRIDGE ET BRAYER Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 7 février 1979, à la requête de Monsieur Nebrasky TAHUTINI, Chef de Trafic à Air Polynésie et Madame Rachel SEMANA hôtesse d'accueil à Air Polynésie, son épouse, demeurant ensemble à FAAA PK 6.

Il appert que l'acte reçu le 22 Novembre 1978, par Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux TAHUTINI-SEMANA du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

POUR EXTRAIT :
R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE Me RAYMOND DAUPHIN

Le tribunal civil de première instance de Papeete, par jugement n° 307-98 du 7 février 1979, a homologué l'acte authentique reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 18 octobre 1978, aux termes duquel M. Louis Gilles TAHUHUTERANI et Mme Catherine, Blanche, Gisèle BUIRON ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour insertion,

R. DAUPHIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION " JEUNESSE OUTUMAORO "

Extraits de Statuts

Il est constitué le 12 février 1979 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : " JEUNESSE OUTUMAORO ". Elle a pour objet l'occupation des jeunes par le biais d'activités sportives, collectives ou culturelles, de manière que ces jeunes ne soient pas laissés inactifs, etc... La durée de l'association est illimitée sauf en cas de dissolution anticipée. Le siège social est fixé à Punaauia, lieu dit " Outumaoro ".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TAEREA Heinrich
1er Vice-président	: M. TEMAURI Abel
2e Vice-président	: M. PARAUHAI Tehahe Andrew
Secrétaire	: M. POTIIREIATUA Raoul
Secrétaire adjoint	: M. TEPAVA Hugo
Trésorier	: M. TCHEN Pepé dit Ania
Trésorier adjoint	: M. GANAHOA Francis
Assesseurs	: Mme LOPEZ Evelyne
	M. PARAUHAI Urai
	M. POHEROA Ramon
	M. TAMAHEU Etienne
	M. TARUOURA Henri

Récépissé n° 2744 AA du 7 mars 1979.

SPIRIDON CLUB DE TAHITI

Extraits de Statuts

L'association dite : SPIRIDON CLUB DE TAHITI, fondée en 1979 le 20 janvier à TAHITI, Polynésie Française, a pour but le développement et la promotion de la course à pied et des valeurs morales de ses membres et d'entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au Stade PATER à Pirae.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: MARI Jean-Claude
Vice-président	: JANICAUD Yvon
Trésorier	: BETZING-MAURY Jean Georges
Secrétaire	: BOUNHOURE Nicole
Secrétaire adjoint	: ROCHE Jacqueline

Récépissé n° 2441 AA du 6 février 1979.

AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA BANQUE
DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ (AMIBIS) - TAHITI

Composition du Bureau pour 1979-1980

Président d'Honneur	: M. MOULENE Jean-Louis
Président	: M. TUNUTU Emmanuel
Secrétaire général	: M. VOTA Abel
Trésorier	: M. MAUI Edgar
Trésorière adjointe	: Mme TERIIMANA Moea
Commissaire	: M. FALCHETTO Elie
»	: M. GARBUTT Jean-Jacques
Responsable sportif	: M. JEAN Napoléon
»	: Mme FERRAND Marcelle

AMICALE SPORTIVE 5e CIRCONSCRIPTION
TAHITI NUI EST

Renouvellement de bureau - années 1978-1979

Président	: M. URIMA Willy
Vice-Président	: M. RAIHA Charles
Secrétaire	: Mme BODIN Méline
Secrétaire adjointe	: Mme AUDIGIER Françoise
Trésorier	: M. TAEA Rémi
Trésorier adjoint	: M. SIMON Roni
Commissaire aux comptes	: Mme PENI Colette
»	: M. HUNTER Maxime
Membre	: M. AMARU Einar
»	: M. CHONGUE Jacques
»	: M. TUIRA Robert
»	: Mme PIERTZAK Hinano

S.A.E.M. MATAIREA

Société Anonyme d'Economie Mixte
au capital de 30.000.000 de F. CFP
Siège : FARE, HUAHINE
R.C. : PAPEETE N° 950-B

Aux termes de résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 17 Mars 1979, il a été décidé :

- 1° - De modifier l'objet social pour en éliminer tout ce qui a trait à des opérations ou à des prestations à caractère commercial ;
- 2° - De ramener la durée de la Société de quarante à trente années ;
- 3° - De modifier, outre les articles 2 et 5 relatifs à l'objet social et à la durée, un certain nombre d'autres articles pour y apporter des modifications de pure forme à l'effet de rendre les statuts de la S.A.E.M. MATAIREA conformes aux statuts types des Sociétés d'Economie Mixte comptant des communes parmi leurs actionnaires.

MODIFICATIONS DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

MENTIONS ANTERIEURES

OBJET : Production et distribution d'énergie électrique dans l'Ile de HUAHINE ;

Production et vente de glaces, produits réfrigérés et congelés, et vente de tous matériels utilisant l'énergie électrique.

DUREE : Quarante années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

NOUVELLES MENTIONS

OBJET : Production et distribution d'énergie électrique dans l'Ile de Huahine ;

Mise en location ou en gérance libre de tous éléments d'actif social dont l'exploitation revêt un caractère commercial.

DUREE : Trente années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Avis de constitution paru dans le journal " LA DEPECHE " du 29 Avril 1978.

Le Président du Conseil d'Administration.

ASSOCIATION " TE VAHINE POLYNESIA "

Renouvellement du bureau pour la période de février 1979 à février 1980.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHIN FOO Aïcha
Vice-présidente	: TCHEONG Céline
Secrétaire	: LII Maria Léonore
Secrétaire adjointe	: DEHEZ Elise
Trésorière	: LAW Suzanne
Trésorière adjointe	: LEW Linda

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE FAAROO
CHERESETIANO DE TIAHURA HAAPITI-MOOREA**

RENOUVELLEMENT DE BUREAU

L'Assemblée générale de la Société Te Faaroo Cheresetiano de Tiahura s'est réunie, au domicile de Teupoo Virihoā, et désigné comme membres du Conseil de direction.

Président d'honneur	: Teupoo Virihoā
Président	: Teata Samuela
Vice-Président	: Pater Hippolyte
Secrétaire	: Hitia Teihoarii
Secrétaire adjointe	: Mme Temauu née Pater
Trésorière	: Pater Tapeta (dite Marina)
Trésorier adjoint	: Pater Hippolyte (fils)
Membres	: Pere Virihoā Pere Doriz.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE FAAROO
CHERESFTIANO DE AFAAHITI TARAVAO-TAHITI**

RENOUVELLEMENT DE BUREAU

L'Assemblée générale de la Société Te Faaroo Cheresetiano de Afaahiti s'est réunie dans son Temple le 22 février 1979.

Composition de bureau :

Président	: Nonoha Tehaamaru
Vice-Président	: Maraiauria Aroro
Secrétaire	: Teura Tahuarouru
Secrétaire adjoint	: Marairia Tuarue
Trésorier	: Teura Harepehe
Trésorier adjoint	: Maraiauria Tuarae.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE FAAROO
CHERESETIANO DE HAAPU - ILE HUAHINE-RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DE BUREAU

L'Assemblée générale de la Société Te Faaroo Cheresetiano de Haapu-Huahine, s'est réunie dans son Temple le 24 février 1979.

Composition de bureau :

Président	: Degage Teauarii Tutea
Vice-Président	: Matau Elia
Secrétaire	: Faarere Tapihoa
Trésorier	: Manoi Vehiatua
Membre	: Membre Vahinemoea.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE FAAROO
CHERESETIANO DE POUTORU TAHAA-RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DE BUREAU

Les actionnaires de la Société Te Faaroo Cheresetiano de Poutoru, Tahaa-Raiatea, se sont réunis dans leur Temple le 18 février 1979.

Composition de bureau :

Président	: Teihotaata Tutepaehau
Vice-Président	: Terii Peu
Secrétaire	: Hubert Teihotaata
Secrétaire adjoint	: Alain Oopa
Trésorier	: Tetuanuifaatiarau Vehiatua
Trésorier adjoint	: Teriirere Teriirere
Membre	: Arihohoa Hiopoa.

**ASSOCIATION DES TRADUCTEURS-INTERPRETES
DE LANGUE TAHITIENNE**

Extraits de Statuts

Le 1er mars 1979, il est créé une Association dite : ASSOCIATION DES TRADUCTEURS-INTERPRETES DE LANGUE TAHITIENNE.

Elle a pour objet : - La défense des intérêts moraux et professionnels de ses membres ; - la recherche des éléments pouvant concourir à l'amélioration de leurs connaissances linguistiques ; - la formation des Jeunes que la profession intéresse.

Elle a son siège à PAPEETE.

**Composition du Conseil d'Administration
pour l'année 1979-1980 :**

Président	: Georges REID
Vice-Président	: John MARTIN
»	: William LAGARDE
Secrétaire	: Etienne RAAPOTO
Trésorier	: Tutea TATARATA
Assesseur	: Ahiti ROOMATAAROA
»	: Roland SUE

Récépissé n° 2849 AA du 16 mars 1979.

TENNIS CLUB DE UTUROA

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: M. REID Honoré
Vice-Président	: M. SHAM KOUA Toto
Secrétaire	: M. BECQUET Patrick
Secrétaire Adjointe	: Mme De BALMAN Victorine
Trésorière	: Mme HOUDART Michèle
Trésorier Adjoint	: M. BRIANCON Alain
Assesseur	: M. DE BALMAN Noël
»	: M. HOUDART Pierre
»	: M. MOO FAT Rémy

ASSOCIATION " MOTU HAKA "

Extraits de Statuts

Il a été constitué aux îles Marquises une Association dénommée Motu Haka. Elle a pour objet la sauvegarde du

patrimoine culturel Marquisien. Pour parvenir à ce but, elle veut grouper toutes les personnes s'intéressant aux îles Marquises, à leur histoire, langue et culture. Son siège social est à Taiohae (NUKU-HIVA).

Elle a été déclarée le 28 février 1979 et enregistrée sous le N° 2697 AA.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE TAHUATA

Extraits de Statuts

Il est créé dans la Commune de-TAHUATA un Syndicat d'Initiative, service d'intérêt public dont le lent est d'assurer la promotion touristique de la Commune et l'accueil de visiteurs.

Ce Syndicat d'Initiative a été régulièrement enregistré ce dont il lui a été délivré récépissé le 28 février 1979 sous numéro 2695 AA.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE FATU-HIVA

Extraits de Statuts

Il est créé dans la commune de FATU-HIVA un Syndicat d'Initiative, service d'intérêt public dont le lent est d'assurer la promotion touristique de la Commune et l'accueil de visiteurs.

Ce Syndicat d'Initiative a été régulièrement enregistré ce dont il lui a été délivré récépissé le 29 septembre 1978 sous numéro 5358 AA.

CERCLE AERONAUTIQUE DE TAHITI

Renouvellement de bureau - Année 1979 :

Président	: AULAGNER Daniel
Vice-Président	: JACQUET Yvon
Trésorier	: GUILBERT Jean
Trésorier adjoint	: DUBOS Guy
Secrétaire	: LOPIN Bernard
Secrétaire adjoint	: COSTE Max
Assesseur	: CHANTELOUP Georges
»	: DOUCET Gérard
»	: KRAEMER Pascal
»	: MORNAND Pierre
»	: PASCO Jean-Louis.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE TEFARERII

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TEFARERII.

La Circonscription Territoriale comprend : la Section de Commune de TEFARERII.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TEFARERII (HUAHINE).

Composition du premier conseil d'administration :

Président d'Honneur	: TEIVA Faatiarai
Président	: SANFORD Jacques
Vice-président	: PAHAPE Teheura
Secrétaire-trésorier	: CHEUNG YAN CHENG Rita
Secrétaire-trésorier adjoint	: MAITIRAI Teriitevaearai
1er assesseur	: RAURAHU Teheura
2e assesseur	: TEURUARAI Taaoa

Certificat de dépôt au Greffe n° 124 du 22 janvier 1979.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE TAHITI RAVA'I

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TAHITI RAVA'I.

La Circonscription Territoriale comprend : Commune de PAPEETE.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à PAPEETE.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: NGPAO Bernard
Vice-président	: TCHIOU Ka Ming
Secrétaire-trésorier	: ZISOU Charles
Secrétaire-trésorier adjoint	: KAUA Fariua
1er assesseur	: TEHAHE Roland
2e assesseur	: CHEONG René
3e assesseur	: MARIU Tereta

Certificat de dépôt au Greffe n° 145 du 26 janvier 1979.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE NA TO'A MAEHAA

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : NA TO'A MAEHAA.

La Circonscription Territoriale comprend : Commune de PAPEARI.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à PAPEARI.

Composition du premier conseil d'administration :

<i>Président</i>	: AH MIN Florès
<i>Vice-président</i>	: AITAMAI Augustin
<i>Secrétaire-trésorier</i>	: KAUTAI Timau
<i>Secrétaire-trésorier adjoint</i>	: TETUANUI Jean
<i>1er assesseur</i>	: BERNADINO Adrien
<i>2e assesseur</i>	: SCHOLERMAN Alfred

Certificat de dépôt au Greffe n° 125 du 22 janvier 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Compte définitif

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs